UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET PHARMACIE DE MARSEILLE

LA MUTUALITÉ AGRICOLE

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 29 Mars 1958

par

LEMPIDAKIS CONSTANTIN

né le 14 Janvier 1931 à Château-Arnoux (Basses-Alpes)

En vue de l'obtention du Doctorat en Médecine

MM. OLMER Jean, professeur — *Président*

RECORDIER, professeur
GRANJON, professeur
MOUREN, professeur — *Juges*

IMPRIMERIE CALENDAL
45, Rue Montgrand, 45
M A R S E I L L E

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ MIXTE DE MÉDECINE ET PHARMACIE DE MARSEILLE

LA MUTUALITÉ AGRICOLE

THÈSE

Présentée et soutenue publiquement le 29 Mars 1958

par

LEMPIDAKIS CONSTANTIN

né le 14 Janvier 1931 à Château-Arnoux (Basses-Alpes)

En vue de l'obtention du Doctorat en Médecine

MM. OLMER Jean, professeur — *Président*

RECORDIER, professeur
GRANJON, professeur
MOUREN, professeur — *Juges*

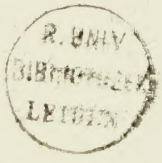

IMPRIMERIE CALENDAL
45, Rue Montgrand, 45
M A R S E I L L E

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41545820_0032

PERSONNEL ENSEIGNANT

Doyen : G. MORIN — *Assesseur :* J. DELPHAUT

Professeurs honoraires : MM. AUDIBERT, BELTRAMI, BREMOND, GABRIEL, HECKENROTH, JOYEUX, RIMATTEI, ROCHE, MONGES J., CHAUVIN E.

Professeurs

Anatomie	MM. GRISOLI
Anatomie pathologique	GASTAUT
Bactériologie et Pathologie générale	BRAHIC
Botanique et Cryptogamie	PELLISSIER
Cardiologie clinique et expérimentale	JOUVE
Chimie médicale	DERRIEN
Chimie analytique et hydrologie	ARNOUX
Chimie	DUMAZERT
Clinique chirurgicale	CARCASSONNE
Clinique chirurgicale	MOIROUD
Clinique chirurgicale infantile et orthopédie	SALMON
Clinique chirurgicale thérapeutique et Chirurgie expérimentale	De VERNEJOUL
Clinique chirurgicale pulmonaire	DOR
Clinique dermato-siphiligraphique	N...
Clinique exotique	BLANC
Clinique des maladies du système nerveux	N...
Clinique médicale	MATTEI
Clinique médicale et thérapeutique	OLMER J.
Clinique médicale	POINSO
Clinique des maladies des voies digestives et de la nutrition	RECORDIER
Clinique médicale infantile	GIRAUD
Clinique neuro-chirurgicale	PAILLAS
Clinique obstétricale et gynécologique	CHOSSON
Clinique ophtalmologique	JAYLE
Clinique de la tuberculose	BERTHIER
Clinique urologique	N...
Endocrinologie médicale	VAGUE
Médecine légale et médecine du travail	MOSINGER
Histologie	PICARD
Hygiène et médecine sociale	SAUTET
Matière médicale	BALANSARD
Parasitologie	RANQUE
Pathologie chirurgicale	N...
Pathologie interne	AUDIER
Pharmacologie	MERCIER F.
Pharmacie clinique et toxicologie	VIGNOLI
Pharmacie galénique	DELPHAUT
Physiologie	MORIN
Physique médicale	DUBOULOZ
Stomatologie	MARONNEAUD
Thérapeutique	PIERI
Traumatologie clinique	IMBERT
Professeur sans chaire	ROUX

Maîtres de Conférence Agrégés

MM. BERNARD P.
BOURRET
DEPIEDS
DESANTI
DONNET
GAMBARELLI
GREBUS
LISSITZKY
MERCIER J.
MOURGUE
PASTOR
PAYAN
TAMALET

Agrégés en exercice

MM. APPAIX
BERNARD René
CHARPIN
CHAUVIN
CREMIEUX
DEVIN
GRANJON
LAVAL
MONGES H.
MOUREN
ORSINI
PAOLI
RAYBAUD
SERMENT

Agrégés libres

MM. FIGARELLA
HENRY
LAMY
LENA
OLLIVIER
OURGAUD

Chargé des fonctions de Maître de Conférences

Histologie ..... M. STAHL

Secrétaire principal : J. COMTE

Bibliothécaire : M^lle^ PERRIN

A LA MEMOIRE VENEREE DE MON PERE

A MA MERE

Dont la vie de labeur, de dévouement et d'abnégation, trouve aujourd'hui sa récompense.

A MA FEMME

Avec toute ma tendresse.

A MES FRERES ET SŒURS

Que je remercie de l'aide morale et matérielle qu'ils m'ont toujours prodiguée.

A Monsieur Albert REYBAUD,
Directeur Général de la Mutualité Agricole des Bouches-du-Rhône

qui nous a accordé une si large audience et un appui si précieux. Hommage de respectueuse gratitude.

A CEUX QUI M'ONT AIME

AUX MEDECINS DE CAMPAGNE

AUX ASSOCIATIONS DE MEDECINE RURALE

A Monsieur le Docteur Paul BERAUD

A Monsieur le Docteur Maurice FOURNIER-CARRIE
Médecins-Chefs de l'Hôtel-Dieu d'Arles

A Monsieur le Docteur France GAGNEUIL
Médecin-Conseil de la Mutualité Agricole des Bouches-du-Rhône

Je vous unis dans une même pensée reconnaissante pour la part importante que vous avez prise dans ma formation morale et professionnelle.

A la mémoire du Professeur David OLMER

Sa vie fut un exemple.

A MES MAITRES DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DES HOPITAUX DE MARSEILLE

A MES JUGES :

Monsieur le Professeur RECORDIER

Monsieur le Professeur agrégé GRANJON
Chirurgien des Hôpitaux

Monsieur le Professeur agrégé MOUREN
Médecin des Hôpitaux

Qu'ils trouvent ici l'expression de notre reconnaissance pour leur bienveillante sollicitude.

A Monsieur le Professeur Jean OLMER

Professeur de Clinique Médicale et Thérapeutique

Croix de Guerre

Officier de la Légion d'Honneur

dont nous avons apprécié le lumineux enseignement et qui nous a fait le grand honneur d'accepter la présidence de cette thèse.

Qu'il veuille bien recevoir le respectueux hommage de notre gratitude et de notre profonde admiration !

LA MUTUALITÉ AGRICOLE

INTRODUCTION

Notre séjour comme interne à l'Hôtel-Dieu d'Arles-sur-Rhône nous ayant mis en contact avec de nombreux ressortissants de la profession agricole, nous avons été conduits à nous intéresser à leur système de protection sociale, et par voie de conséquence, aux organismes qui en assument la charge, lesquels sont groupés sous le vocable de la « Mutualité Agricole ».

Les mœurs bien particulières du monde agricole, ses conditions de vie et de travail, nous ont incité à rechercher les raisons qui avaient milité en faveur de ce système particulier, à l'analyser, à l'étudier dans ses différents aspects, et, au terme de cette étude, tenter d'en dégager des conclusions pratiques.

Afin de donner à notre tâche un caractère aussi clair et objectif que possible, nous examinerons successivement :

I — Les origines de la Mutualité Agricole et les mobiles de ses promoteurs ;

II — Sa structure et son fonctionnement ;

III — La Mutualité Economique Agricole ;

IV — La Mutualité Sociale Agricole ;

V — La situation sanitaire en milieu rural ;

VI — Le service médical de la Mutualité Agricole ;

VII — L'action sanitaire et sociale ;

VIII — L'évolution de la protection sociale agricole ;

IX — Nécessité d'un système de protection sociale propre à la protection agricole.

Cette énumération pourra paraître quelque peu fastidieuse, mais nous l'estimons utile pour concrétiser nos travaux, au sujet desquels nous sollicitons la bienveillante indulgence de nos maîtres. comme de ceux qui voudront bien s'y intéresser.

I. - Les origines de la Mutualité Agricole et les mobiles de ses promoteurs

La Mutualité Agricole trouve ses toutes premières origines, à la fin du XVIII[e] siècle, à une époque où la situation économique de l'agriculture était particulièrement précaire.

De par ses conditions particulières d'existence, la collectivité agricole était matériellement, économiquement et socialement isolée du reste de la nation, et elle vivait en vase clos, repliée sur elle-même.

Cette existence en milieu fermé donnait au paysan un sentiment particulièrement fraternel vis-à-vis de ses pairs, lequel s'est toujours manifesté par un esprit de solidarité et d'entr'aide mutuelle, sur le plan du village, entre gens qui se connaissaient et s'appréciaient simplement, sans doute, mais sûrement.

Cet esprit se matérialisait, chaque fois que l'un d'entre eux était frappé par le sort, à la suite d'un incendie, d'un accident, d'une maladie, d'une perte de bétail ou de récolte, à l'effet de compenser ou d'amortir ces événements qui se traduisaient souvent par la ruine, voire la déchéance.

C'est pourquoi, lorsque le sort frappait une famille, on faisait une collecte en sa faveur, dans le village. Cette collecte, à laquelle chacun participait, en fonction de ses moyens, ne permettait pas toujours de compenser la totalité du préjudice, mais elle apportait souvent un soulagement notable, et elle avait lieu chaque fois que cela s'avérait nécessaire.

Il est au surplus remarquable de constater que les plus défavorisés qui ne pouvaient apporter leur participation pécunière à cette collecte, y suppléaient par un concours en matière approprié.

Ce sentiment de solidarité et d'entr'aide fort louable en soi, ayant révélé son efficacité, mais aussi sa fragilité, a progressivement conduit les élites paysannes du village à imaginer un meilleur système. Celui-ci se retrouve dans l'existence et le fonctionnement des caisses communales de secours.

Ces caisses qui n'avaient d'autres règles que celles que leur donnaient les intéressés percevaient chaque année auprès des agriculteurs du village une cotisation en espèces, proportionnelle à l'importance des biens et à la situation de chacun ; laquelle recette était soigneusement thésaurisée, dans l'attente de l'indemnisation des conséquences d'un événement grave.

Si les moyens de la caisse le permettaient, l'indemnisation était totale, sinon on percevait une cotisation complémentaire pour parfaire l'indemnité, et dans le cas où cela n'était pas possible, on indemnisait proportionnellement aux ressources de la caisse.

Encouragés par les résultats de ces caisses communales de secours, les agriculteurs comprirent alors l'intérêt d'une plus large compensation, autrement dit, celui du « Jeu de la loi des nombres ».

C'est ainsi que l'on vit des caisses communales de secours se grouper en caisses intercommunales, ce qui, en multipliant les cotisations et en groupant les ressources, n'augmentait pas proportionnellement les risques, permettait une meilleure indemnisation, et rendait plus incertaine la cotisation complémentaire et ses incidences.

La première partie du XIX[e] siècle vit se développer très favorablement les caisses de secours, et on en constate l'existence dans de nombreuses régions, notamment : la Bretagne, la Franche-Comté, la Champagne, la Lorraine, la Savoie et le pays basco-béarnais.

En recherchant dans le sillage de ces caisses de secours, dont le but était principalement orienté vers la réparation des dommages survenus aux biens, on trouve par ailleurs les premiers essais de sociétés locales de secours mutuels en vue d'indemniser les accidents de santé, et d'associations tendant à mettre en commun les ressources à l'effet d'acquérir les choses nécessaires aux exploitations, comme de consentir des avances d'argent, à ceux manquant de moyens.

Ces multiples initiatives répondaient à un certain nombre d'impératifs inhérants à la condition paysanne, lesquels constituaient un élément important sur le plan local de l'économie agricole, d'existence, voire de survie, ainsi que de défense contre les interventions extérieures à la profession.

En nous situant dès après la Révolution de 1789, et en cheminant jusque vers la fin de la première moitié du XIX[e] siècle, on peut considérer que le comportement des promoteurs de l'idée et du mouvement mutualiste, était la conséquence de constatations que l'on peut, dans l'ensemble, situer comme suit :

— précarité du développement intellectuel des populations paysannes ;
— méfiance naturelle de l'agriculteur pour tout ce qui est étranger à son milieu, et qu'il ne connaît pas ;
— cristallisation naturelle de sa confiance envers ses pairs ;
— désir de régler ses affaires, en fonction de ses conditions particulières de vie, dans le milieu et par le milieu qui lui est propre ;
— précarité et instabilité des ressources du travail agricole, d'où il résulte des moyens généralement réduits.

En analysant ces différents facteurs, qui comportent une grande part d'impondérabilité, on peut penser avec pas mal de raisons que les initiatives des promoteurs mutualistes ont été généralement heureuses, car si elles n'ont qu'assez peu influé sur les mœurs traditionnelles du monde paysan, elles lui ont cependant permis de réaliser une lente mais certaine évolution vers le progrès, et d'améliorer ainsi notablement son sort social et matériel par le canal de ses institutions mutualistes.

L'EVOLUTION DE LA MUTUALITÉ AGRICOLE DANS LE TEMPS

Le développement progressif et ininterrompu des diverses initiatives locales de solidarité et d'entr'aide agricole finit, en 1884, par retenir l'attention des pouvoirs publics et du législateur qui estimèrent que ces initiatives constituaient un des éléments moteurs de l'évolution de la promotion paysanne qu'il y avait lieu de faciliter et d'encourager.

C'est ainsi que par la loi du 21 mars 1884, sur les syndicats professionnels, le législateur a donné un premier cadre juridique à ces initiatives qui se sont, dès lors, manifestées par le canal des syndicats agricoles, communaux et intercommunaux, qui ont coordonné les diverses activités que nous avons examinées plus haut.

Cependant l'activité des syndicats agricoles relative à la réparation des dommages aux biens, commençant à se heurter à l'intervention des sociétés commerciales d'assurances, dont les agriculteurs n'appréciaient ni la complexité des contrats ni les primes prohibitives, trouvaient dans cette intervention une profonde stimulation qui, contre toute attente, se traduisait par un perfectionnement dans un esprit essentiellement mutuel et professionnel et par un développement remarquable de l'assurance agricole des biens et des choses.

Ce développement a été tel qu'au cours des quinze dernières années du XIX^{e} siècle, près de la moitié des villages de France avait créé un syndicat agricole, pratiquant l'assurance des biens des agriculteurs.

A nouveau cette situation retint l'attention des pouvoirs publics, qui, la considérant sur le plan de l'intérêt agricole et général, estimèrent qu'il y avait lieu d'encourager cette forme de prévoyance professionnelle à caractère mutuel.

C'est ainsi que le législateur, considérant que le cadre juridique créé par la loi du 21 mars 1884 était insuffisamment adapté au fonctionnement de l'assurance mutuelle agricole, le complétait par la loi du 4 juillet 1900.

Cette loi n'a pas créé la Mutualité Agricole, mais en reconnaissant et en sanctionnant légalement les initiatives déjà prises, dans le domaine de l'assurance mutuelle par les agriculteurs, a permis par les principes même qu'elle a posés, le développement de l'ensemble de l'institution mutualiste agricole.

La Mutualité Agricole a, dès lors, pris un développement considérable par le canal de ses caisses d'assurances mutuelles et sa décentralisation et son adaptation aux nécessités paysannes, ont très largement facilité dès après la première guerre mondiale, l'application à l'agriculture, de sa première législation sociale, celle des accidents du travail, qui a été rendue applicable à l'ensemble des exploitations agricoles par la loi du 15 décembre 1922.

Il y a lieu d'ailleurs de noter, sur ce point, que cette dernière a repris les principes de la loi du 9 avril 1898, instituant la législation des accidents du travail en faveur des travailleurs industriels et commerciaux et les a transposés en les adaptant spécialement aux conditions particulières de vie et de travail en agriculture.

Lorsque, par la loi du 30 avril 1930, les assurances sociales ont été appliquées à l'agriculture, c'est encore une transposition et une adaptation particulière qui ont été faites. Au surplus, les pouvoirs publics ont considéré que cette législation ne serait admise et n'entrerait dans les mœurs que si elle était vulgarisée et appliquée par l'institution mutualiste, qui avait la confiance du monde paysan et c'est pourquoi l'administration et la gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles lui ont été confiées.

De même, à l'occasion de l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales à l'agriculture, les pouvoirs publics s'inspirant des mêmes principes qu'en 1930, ont encore fait appel à la Mutualité Agricole pour mettre en œuvre et assurer le fonctionnement des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles.

Enfin, plus récemment, à l'occasion de l'application de la loi du 10 juillet 1952, prévoyant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse agricole, c'est encore sur le crédit et l'autorité morale de la Mutualité Agricole que l'on a fait fond et, compte tenu de sa parfaite réussite dans l'application et la gestion des législations sociales précédentes, on a jugé sage de lui faire confiance en lui donnant la gestion des caisses mutuelles d'assurances vieillesse agricole.

Ainsi qu'on peut le constater la Mutualité Agricole, œuvre de solidarité professionnelle, loin d'être rétrograde, tout en restant fidèle à l'esprit de ses promoteurs, a su, en respectant les particularités de la collectivité agricole, faire œuvre utile de progrès social en conservant son indépendance, ce qui lui vaut l'évidente confiance des familles paysannes dont elle assume efficacement la protection matérielle et sociale.

II. - La structure et le fonctionnement de la Mutualité Agricole

Les divers aspects de la protection matérielle et sociale de la collectivité agricole, relevant à la base, en ce qui concerne la forme et l'esprit des lois du 21 mars 1884 et du 4 juillet 1900, sont cependant tributaires de textes législatifs et réglementaires distincts selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre de ces protections.

Au surplus, ces diverses formes de protection nécessitant des opérations et des gestions différentes, la Mutualité Agricole a jugé convenable de prévoir dans son sein, l'existence et le fonctionnement d'organismes propres à chacune d'elles.

C'est ainsi que la protection matérielle : assurances contre les risques d'incendie, de foudre, d'explosion, des accidents du travail, des accidents de responsabilité de toute nature sur le plan du droit commun, des dommages de grêle et de mortalité du bétail, est assumée par le groupe des caisses dites « de Mutualité Economique Agricole ».

D'autre part, la protection sociale : assurances sociales, allocations familiales et assurance vieillesse est assumée par le groupe des Caisses dites de « Mutualité Sociale Agricole ».

Enfin, la Mutualité Agricole a estimé opportun de concrétiser son unité de représentation, d'action et de coordination, en prévoyant l'existence et le fonctionnement d'unions ou de fédérations, constituées d'une part par le groupe des Caisses de Mutualité Economique et d'autre part par le groupe des Caisses de Mutualité Sociale.

Les textes organiques ont posé les principes qui ont été à la base même de succès de l'institution mutualiste agricole : solidarité et représentativité professionnelles, décentralisation, gratuité de la gestion par des responsables élus par leurs pairs.

Il y a cependant lieu d'observer que si l'adhésion de l'agriculteur a son système de protection matérielle, en l'espèce, la Mutualité Economique Agricole, elle, conserve un caractère facultatif ; cette adhésion prend un caractère obligatoire, lorsqu'il s'agit de protection sociale, donc de la Mutualité Sociale Agricole.

Compte tenu de ce qui précède, les agriculteurs et les salariés agricoles de la commune représentent l'élément de base, que constitue soit la caisse locale de Mutualité Economique, soit l'échelon local de la Mutualité Sociale.

Dans le premier cas, cet élément est représenté par les adhérents volontaires à la Caisse locale, tandis que dans le second il est représenté par l'ensemble de la population agricole, constituée en trois collèges distincts :

— *collège n° 1 :* celui des exploitants familiaux ;
— *collège n° 2 :* celui des salariés agricoles ;
— *collège n° 3 :* celui des exploitants employeurs de main-d'œuvre.

Partant de ces éléments de base, nous avons jugé convenable d'imager notre étude par les tableaux qui suivent :

1) Structure et représentativité de la Mutualité Economique.
2) Structure et représentativité de la Mutualité Sociale.
3) Structure et représentativité de l'ensemble de la Mutualité Agricole.

a) Structure et représentativité de la Mutualité Économique

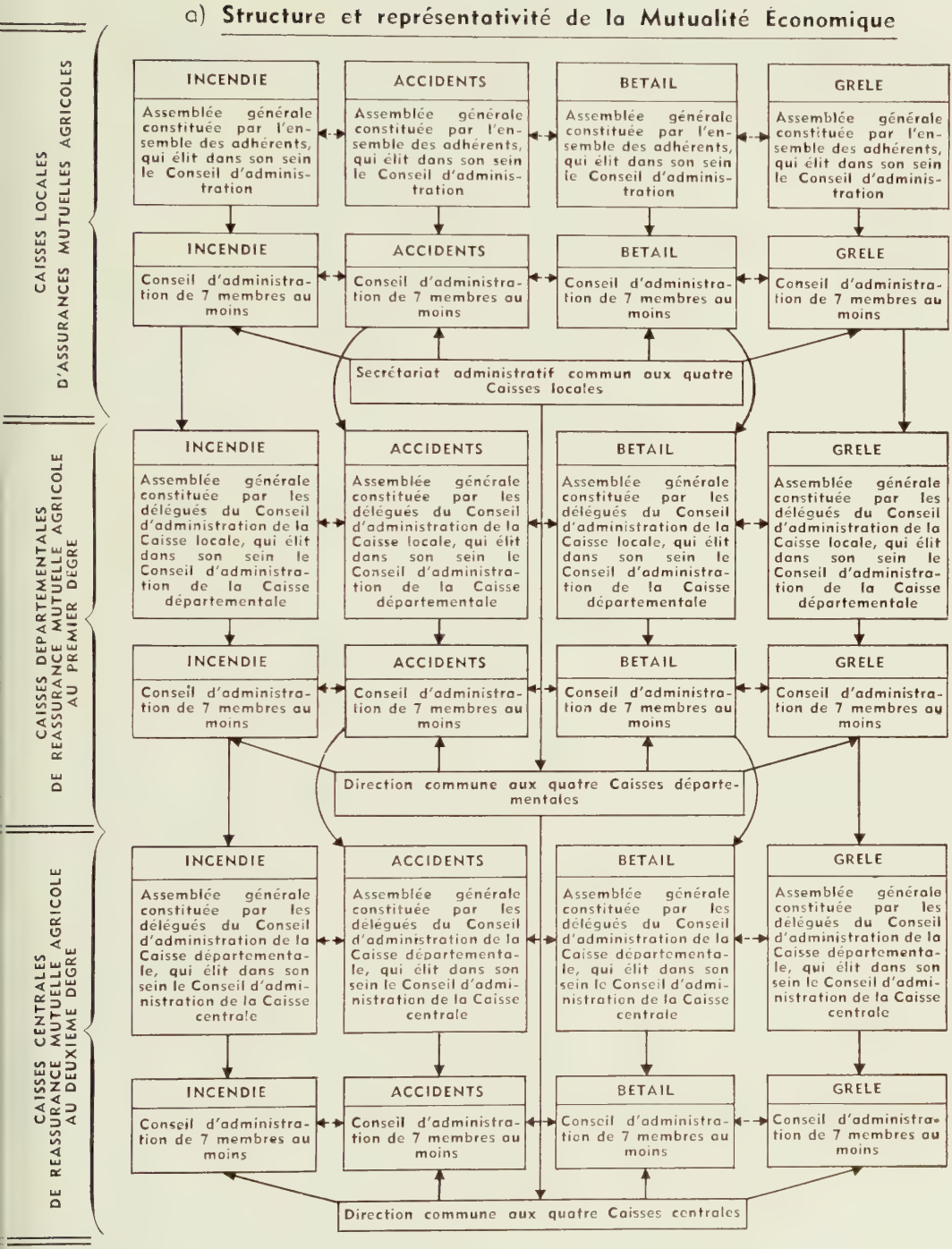

b) Structure et représentativité de la Mutualité Sociale

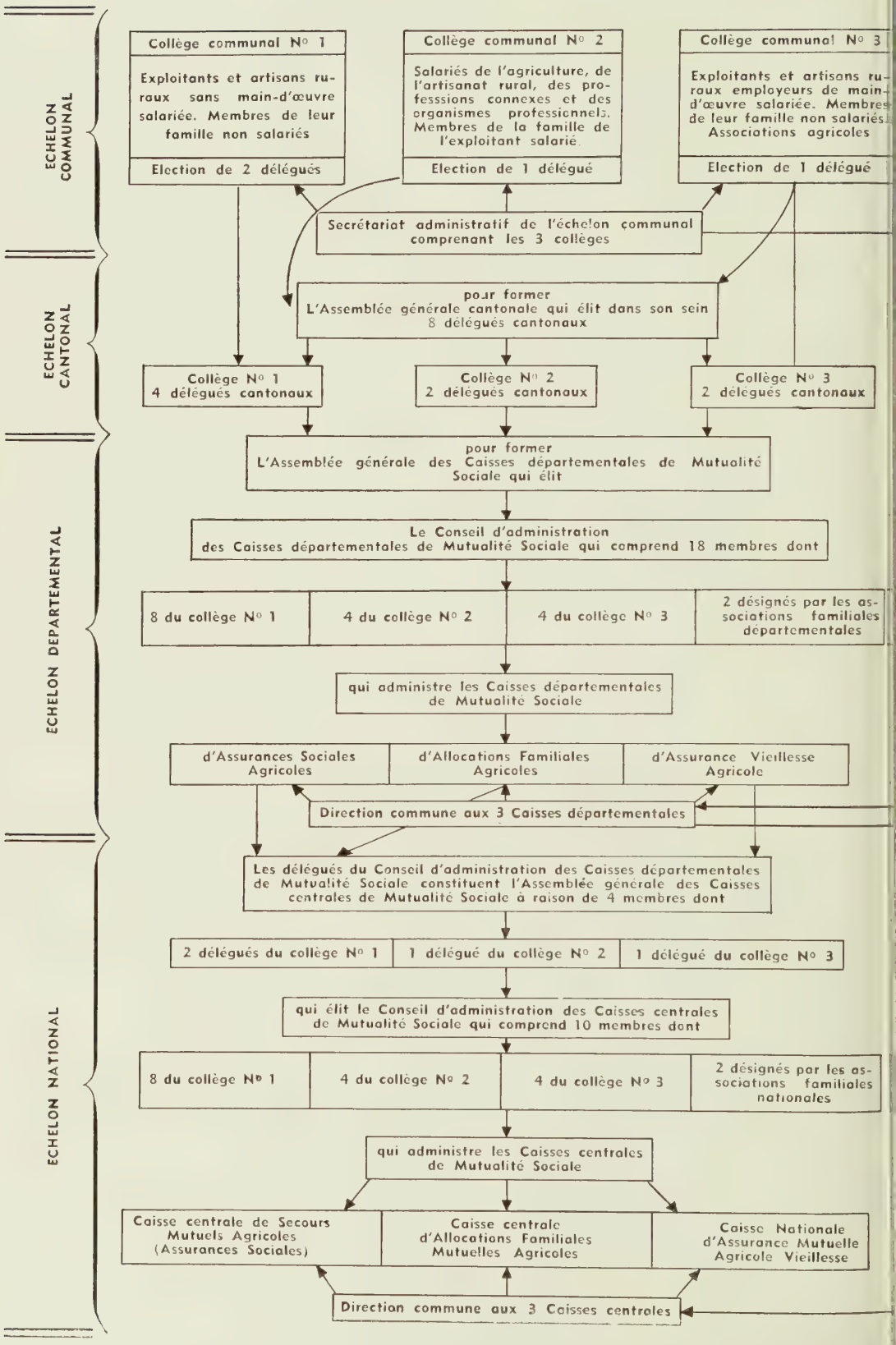

c) Structure et représentativité de l'ensemble de la Mutualité Agricole

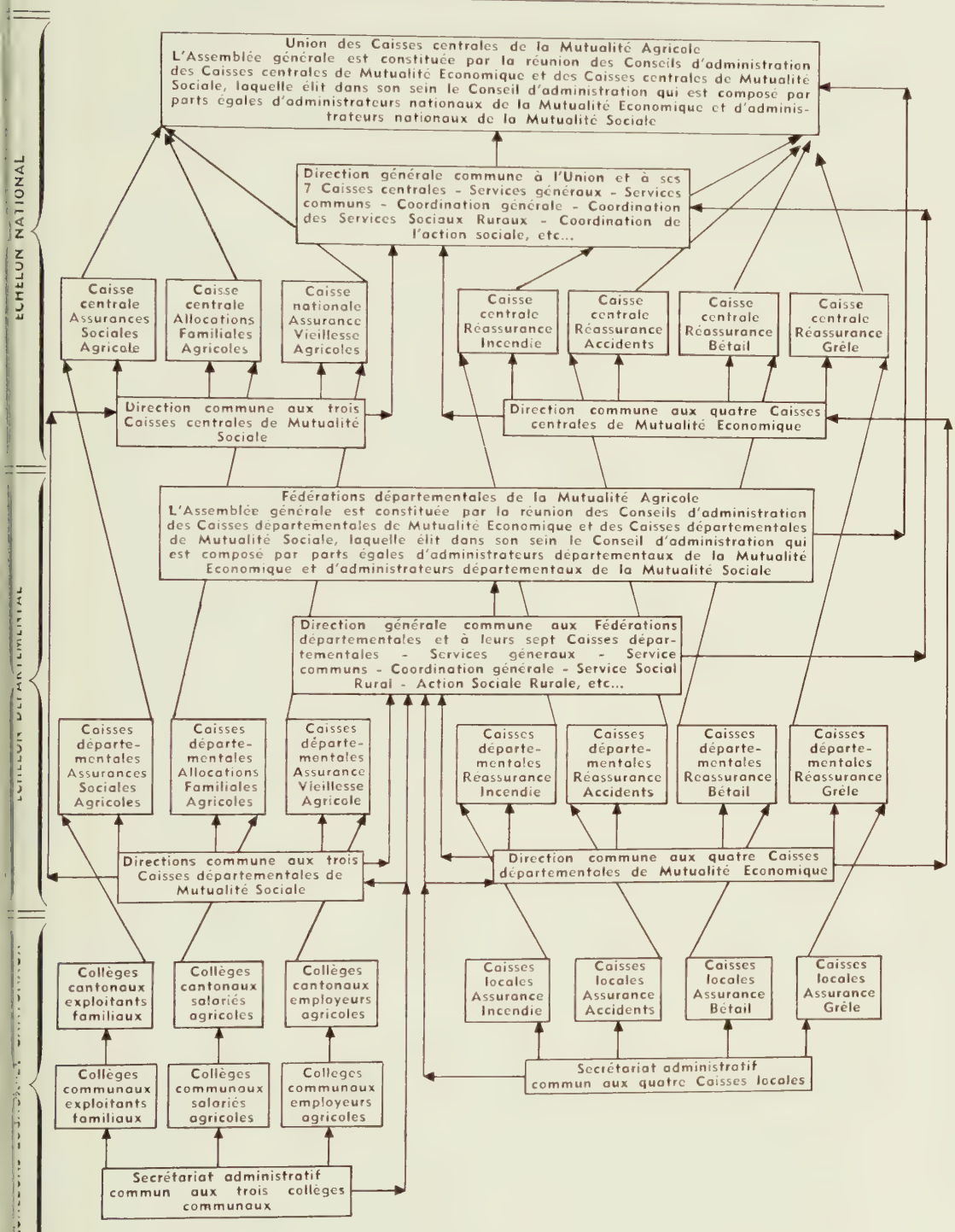

III. - La Mutualité Économique Agricole

La loi du 4 juillet 1900 est la véritable charte institutionnelle de la Mutualité Economique Agricole, dont le but est de protéger l'agriculteur contre tous les risques matériels de sa profession.

a) **La structure particulière**

La structure particulière de la Mutualité Economique Agricole comprend :

(1) *La caisse locale,*
(2) *La caisse départementale,*
(3) *La caisse centrale.*

(1) LA CAISSE LOCALE : La cellule de base de la Mutualité Economique Agricole est la caisse locale. Celle-ci, dont la constitution est subordonnée à la présence de sept membres, est administrée par des responsables élus par les sociétaires. C'est par son intermédiaire que sont souscrits les contrats d'assurance.

Elle conserve une partie des cotisations qui lui sert à prendre en charge directement une certaine quantité de risques. Elle est ainsi l'élément moralisateur de l'institution mutualiste, car dans le village où tout le monde se connaît, il est possible de procéder avec efficacité à un contrôle réciproque des risques, sans que celui-ci revête cependant un caractère vexatoire, en raison de l'esprit même dans lequel il est exercé.

Les communes sont en général le siège des caisses locales. L'implantation de celles-ci varie cependant en fonction de la structure démographique et de l'économie agricole du département.

(2) LA CAISSE DEPARTEMENTALE : Les créations de plus en plus nombreuses des caisses locales ont amené peu à peu celles-ci à se regrouper au sein des caisses départementales qui permettent une meilleure application des techniques de l'assurance, en particulier celle de la théorie des grands nombres et de la loi de la dispersion des risques.

Les caisses départementales conservent à leur tour une partie de la cotisation d'assurance et réassurent au premier degré une quantité correspondante de risques. Elles sont administrées par les représentants élus des caisses locales, ce qui apporte aux adhérents une garantie supplémentaire d'administration professionnelle et d'économie de gestion.

(3) LA CAISSE CENTRALE : Les caisses départementales à leur tour son réassurées au deuxième degré à la caisse centrale. Celle-ci reçoit une partie de la cotisation et prend en charge une partie correspondante du risque. Elle permet de faire jouer le plus complètement possible les techniques de l'assurance. Elle est gérée par des administrateurs élus par les représentants des caisses départementales.

b) **Principes fondamentaux**

Les principes fondamentaux de la Mutualité Economique Agricole reposent principalement sur les dispositions de la loi du 4 juillet 1900 qui dispose notamment : que les caisses d'assurances mutuelles agricoles

sont gérées et administrées gratuitement, n'ont, en vue et en fait, ne réalisent aucun bénéfice, sont affranchies des formalités de constitution prescrites aux sociétés d'assurances, et sont exemptées de tout droit de timbre et d'enregistrement sur les opérations qu'elles réalisent. Pour bénéficier de ces dispositions, la Mutualité Economique Agricole, doit donc présenter conjointement deux caractères : d'une part, le caractère mutuel et, d'autre part, le caractère agricole.

(1) LE CARACTERE MUTUEL : A ce titre, outre les caractéristiques de toute société mutualiste, à savoir, être librement et volontairement constituée et avoir un fonctionnement démocratique, c'est-à-dire être administrée par des responsables élus, les caisses d'assurances mutuelles agricoles, sont assujetties à deux autres obligations essentielles : l'absence de bénéfice et la gratuité de l'administration et de la gestion.

Les caisses d'assurances mutuelles agricoles ne doivent avoir en vue et ne réaliser en fait aucun bénéfice.

Le montant des cotisations doit être calculé de façon à ce que le produit de celles-ci soit exclusivement destiné à couvrir les sinistres, les frais de fonctionnement et les réserves nécessaires.

Dans la pratique, les cotisations ne peuvent être calculées exactement selon ces normes ; c'est pourquoi en fin d'exercice, lorsque le montant des cotisations est supérieur à l'ensemble des dépenses, des ristournes sont faites, qui se répercutent jusqu'à l'adhérent lui-même.

Les administrateurs élus doivent remplir leur mission de façon bénévole. C'est d'ailleurs là une des marques de l'entr'aide professionnelle de voir des administrateurs se dévouer à une cause qui leur est chère et c'est ce qui explique l'audience de l'institution auprès du monde rural.

(2) LE CARACTERE AGRICOLE : Les caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent être, d'une part, constituées entre agriculteurs et, d'autre part, n'assurer que des risques agricoles.

La définition la plus complète de la profession agricole est celle qui résulte du décret-loi du 30 octobre 1935.

La définition du risque agricole est précisée par la loi du 25 juillet 1953.

Ces définitions confirment la thèse traditionnelle de la Mutualité Economique Agricole, à savoir que l'assurance mutuelle agricole est l'assurance des biens et des choses affectés à l'exploitation agricole et aussi l'assurance des risques encourus par les agriculteurs dans toutes les circonstances de leur vie professionnelle et privée.

(3) EXONERATION FISCALE : L'observation des règles de fonctionnement fixées par la loi du 4 juillet 1900, permet à la Mutualité Economique Agricole de bénéficier d'une exonération fiscale.

Ainsi les caisses mutuelles agricoles sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement qui frappent les contrats d'assurances souscrits auprès des sociétés commerciales.

Dans l'esprit du législateur, cette disposition ne visait pas tant à apporter un avantage financier aux caisses mutuelles qu'à encourager une forme de société qui est une œuvre, à la fois, de solidarité professionnelle et de moralisation de l'assurance.

Ce bénéfice de l'exonération fiscale entraîne d'ailleurs des servitudes pour l'institution : ne recherchant par principe aucun bénéfice, les caisses mutuelles agricoles ne peuvent utiliser, comme les sociétés commerciales, des intermédiaires rémunérés et ne doivent compter pour se développer que sur la faveur morale dont elles jouissent et sur le dévouement de leurs responsables locaux.

Ceux-ci, composés d'agriculteurs dont la vocation première est de consacrer la majeure partie de leur temps à la mise en valeur de leur exploitation, ne disposent pas des facilités que peuvent avoir les intermédiaires des sociétés commerciales d'assurances.

C'est pourquoi les statistiques que nous relevons ci-après montrent l'ampleur prise par la Mutualité Economique Agricole et apportent la preuve de son adaptation et de son intégration au monde rural ainsi que de sa nécessité professionnelle :

Situation statistique au 31 décembre 1956

— Nombre de caisses locales	63.291
— Nombre de contrats	5.296.937
— Montant des cotisations annuelles	17.640.203.268

(4) LES GARANTIES : Les risques garantis par la Mutualité Economique Agricole peuvent se diviser en quatre grandes catégories :

a) *Les accidents,*

b) *L'incendie,*

c) *La grêle,*

d) *La mortalité du bétail.*

Dans tous ces domaines, la Mutualité Economique Agricole s'est efforcée, dans le seul but d'apporter à l'agriculteur une protection de plus en plus efficace tout en restant économique, d'adapter les techniques de l'assurance aux nécessités de la vie professionnelle agricole moderne.

a) ACCIDENTS. — La Mutualité Economique Agricole garantit, dans ce domaine, les risques de responsabilité qui découlent, d'une part des lois relatives aux accidents du travail agricole, d'autre part ceux mentionnés par l'article 1382 et suivants du code civil.

En outre, elle garantit des indemnités contractuelles dans certains cas d'accidents.

Les accidents du travail : Ces risques sont appelés, communément en matière d'assurance, les risques « Loi ». Les lois de 1899, relatives à l'emploi des moteurs inanimés dans les exploitations agricoles, de 1914 relatives aux exploitations forestières et du 15 décembre 1922, relative aux exploitations agricoles en général, fixent le principe de la responsabilité de l'employeur agricole vis-à-vis de ses salariés dans tous les cas d'accidents du travail.

Une loi de 1954 a étendu également cette responsabilité dans le cas d'accident survenu à un salarié agricole sur le trajet de son domicile à son lieu de travail.

En agriculture, l'assurance contre les accidents du travail n'est pas obligatoire ; cependant, en raison des responsabilités encourues en application des lois précitées, il n'y a pratiquement pas d'employeur ayant de la main-d'œuvre non garantie contre ce risque.

La Mutualité Economique Agricole peut donc garantir tous les employeurs exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, contre les risques « loi » concernant :

— d'une part, les ouvriers, employés et domestiques occupés d'une façon permanente ou temporaire dans l'exploitation ;

— d'autre part, les collaborateurs occasionnels salariés ou non.

L'exploitant agricole a même la possibilité d'être garanti dans les conditions fixées par la législation sur les accidents du travail agricole, contre les risques qui pourraient survenir du fait de l'exercice de la profession, aux membres de sa famille travaillant sur l'exploitation, à son épouse et à lui-même. Cette faculté constitue une originalité propre à l'agriculture intéressant spécialement les exploitations familiales qui représentent près de 80 % des exploitations agricoles françaises.

La responsabilité civile relative à l'exploitation : La Mutualité Economique agricole peut garantir les agriculteurs contre les conséquences pécunières de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil par suite d'accidents corporels ou matériels causés involontairement au préjudice des tiers, à l'occasion des travaux agricoles ou des occupations et des déplacements accessoires, par l'agriculteur lui-même, les membres de sa famille résidant habituellement avec lui, ses employés qu'il occupe, à titre permanent ou temporaire, par son cheptel et ses animaux domestiques, par son matériel agricole, par l'usage de la bicyclette, par les immeubles de son exploitation, et toutes les choses dont il a la garde, à l'exclusion des véhicules mûs par moteur inanimé, qui font l'objet d'une garantie bien distincte.

La Mutualité Economique Agricole garantit également à ce titre les agriculteurs pour la responsabilité civile qui peut leur incomber en tant que simples particuliers, chefs de famille ou maîtres de maison.

La responsabilité civile des accidents provoqués par les véhicules automoteurs. — Depuis quelque temps, la Mutualité Economique Agricole a considérablement développé cette garantie. Les impératifs de la vie moderne rendent cette garantie absolument indispensable, car l'usage des véhicules automoteurs plus spécialement agricoles (tels que les tracteurs) s'est répandu maintenant de façon telle, qu'il fait partie de la vie normale.

La Mutualité Economique Agricole s'est adaptée à ces nécessités et, toujours dans le but de mieux garantir et au moindre coût les agriculteurs, elle a réussi à établir des cotisations qui, soit dans le domaine de l'assurance classique, soit dans le domaine des formules modernes, apparaissent nettement économiques.

Les garanties contractuelles diverses. — La Mutualité Economique Agricole peut prendre en charge certains risques qui font l'objet de contrats spéciaux.

Dans le domaine des accidents, il s'agit essentiellement de la garantie des chefs d'exploitation agricole, de leur épouse ou des membres de leur famille travaillant sur l'exploitation, soit que ces chefs d'exploitation désirent se garantir uniquement pour eux-mêmes, soit qu'ils souscrivent une assurance pour chacun des membres de leur famille.

Des garanties analogues existent également en général pour les artisans ruraux. Ces garanties prévoient notamment :

— des indemnités forfaitaires versées en cas de mort, et en cas d'invalidité permanente ;

— des indemnités journalières ;
— le remboursement des frais médicaux pharmaceutiques et d'hospitalisation.

b) INCENDIE. — La Mutualité Economique Agricole garantit dans ce domaine les dommages matériels d'incendie et d'explosion causés aux biens mobiliers et immobiliers.

Cette garantie porte sur deux secteurs :
— dommages proprement dits,
— responsabilité.

La garantie des dommages porte sur les biens de l'agriculteur contre leur détérioration ou leur perte par l'incendie ou l'explosion.

Par « biens » de l'agriculteur, il faut considérer les bâtiments et leur contenu, qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation ou d'exploitation.

En ce qui concerne les agriculteurs, sont compris, bien entendu parmi les biens, le mobilier, le matériel, le bétail et les récoltes. La garantie de la responsabilité a pour objet de couvrir les responsabilités encourues par l'agriculteur à la suite d'un incendie ou d'une explosion pour :

— le recours du propriétaire contre le métayer ou le fermier,
— le recours du métayer ou du fermier contre le propriétaire,
— le recours des voisins,
— le recours que les tiers sont fondés à exercer du fait soit d'un engagement contractuel de l'agriculteur, soit d'un quasi délit commis par l'agriculteur lui-même ou ses commettants.

c) GRÊLE. — L'assurance contre la grêle a pour but de garantir les agriculteurs contre les dégâts matériels résultant de la perte de quantité causés aux récoltes par le choc des grêlons. Cette garantie est beaucoup moins répandue que la garantie contre les accidents et la garantie contre l'incendie, car les régions susceptibles d'être soumises à ce risque de façon permanente restent assez limitées.

d) MORTALITÉ DU BÉTAIL. — La garantie contre la mortalité du bétail revêt une importance particulière, car elle met à la disposition des agriculteurs les moyens de trésorerie nécessaires pour remplacer rapidement un animal dont la disparition par maladie ou accident apporterait une gêne à l'exploitation.

e) PRÉVENTION RURALE. — Avant de clore notre chapitre sur la Mutualité Economique Agricole, il paraît intéressant d'évoquer les initiatives récentes prises par cette institution en matière de prévention, ce qui paraît présenter un certain aspect social.

De par son essence, la Mutualité Economique Agricole se devait de s'attacher plus spécialement, non seulement à garantir des indemnités destinées à couvrir les sinistres, mais encore à essayer de prévenir ces sinistres.

Elle a, en effet, considéré que, s'il était nécessaire de garantir le capital matériel de la profession agricole, il était non moins indispensable de garantir et de sauvegarder son capital humain sans lequel son existence serait mise en cause.

Or, il apparaît que si l'indemnisation des dommages aux biens constitue pour la collectivité agricole une dépense qui s'amortit avec le temps, la perte des individus ou leur diminution physique même indemnisée constitue pour la collectivité intéressée un handicap permanent.

C'est pour remédier à cet état de choses que la Mutualité Economique Agricole considère, comme rentrant dans le cadre de sa vocation, l'animation de la prévention rurale qu'elle a lancée en 1955.

Celle-ci est destinée à créer non seulement parmi les agriculteurs, mais dans tout le milieu rural, l'esprit et les réflexes de sécurité nécessaires pour prévenir les accidents (accidents du travail, accidents de la route, etc...) et les incendies.

Une large campagne à caractère permanent se poursuit par voie de presse, d'affichage, par distribution de tracts et de guides pratiques, de conseils et de secourisme, par projection de films appropriés et par le canal de la radiodiffusion.

Par cette action, la Mutualité Economique Agricole espère bien ainsi diminuer les risques auxquels sont exposées les familles paysannes, ce qui devrait lui permettre à la fois de faire œuvre humaine et sociale, tout en abaissant le coût de l'assurance mutuelle.

IV. - La Mutualité Sociale Agricole

La Mutualité Sociale Agricole est l'organisation professionnelle gestionnaire de la protection sociale des professions agricoles.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale stipule en son article 17 :

« Restent soumises au régime de leur statut actuel les professions agricoles et forestières. »

Le législateur de 1945, se basant sur les expériences passées, a constaté la réussite d'un état de fait existant. Il a consacré par là même l'autorité de la protection sociale agricole et la nécessité d'un régime spécial adapté aux caractéristiques fondamentales du milieu rural.

Aussi était-il tout naturel que la loi du 8 juin 1949 qui, faisant suite à l'ordonnance du 4 octobre 1945, a rétabli les élections aux caisses de mutualité agricole, respectât les principes de base de l'institution mutualiste.

La Mutualité Sociale Agricole comprend :

1° **Les assurances sociales ;**
2° **Les allocations familiales ;**
3° **L'assurance vieillesse.**

A) STRUCTURE PARTICULIERE. — La structure particulière de la Mutualité Sociale Agricole comprend :

(1) *L'échelon local* commun à l'ensemble des risques sociaux ;
(2) *L'échelon cantonal* également commun à l'ensemble des risques ;
(3) *Les caisses départementales* de chaque risque ;
(4) *Les caisses de l'échelon national* pour chaque risque.

1° L'échelon local

L'échelon local est composé de quatre membres de la profession agricole élus par leurs pairs. Chacun de ces membres est élu par un collège électoral distinct et au sein de celui-ci.

Il y a *trois collèges électoraux :*

— *le premier collège* comprenant les exploitants familiaux, élit deux délégués ;

— *le deuxième collège* comprenant les salariés agricoles, élit un délégué ;

— *le troisième collège* comprenant les exploitants employeurs de main-d'œuvre, élit un délégué.

Cette proportion de représentation des diverses catégories de la profession agricole est d'ailleurs assez conforme à sa composition réelle.

L'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole, élément de base, constitue le trait d'union naturel et le pont pratique entre les agriculteurs et leurs organismes de protection sociale.

Bien que sur le plan légal, l'échelon local soit seulement représentatif, il effectue, en fait, une tâche fort utile de vulgarisation de la législation sociale parmi les agriculteurs qui sont plus particulièrement disposés à

faire confiance à leurs élus, lesquels réalisent ainsi une indispensable liaison avec les échelons cantonaux et les caisses départementales.

2° L'échelon cantonal

L'échelon cantonal de la Mutualité Sociale agricole comprend huit membres de la profession agricole élus par leurs pairs.

Cette élection intervient par la réunion de l'ensemble des délégués communaux du canton qui, pour chacun des collèges électoraux, élit dans le sein de chacun d'eux :

— quatre délégués au titre du premier collège ;
— deux délégués au titre du deuxième collège ;
— deux délégués au titre du troisième collège ;

L'échelon cantonal constitue les diverses commissions d'examen et d'attribution prévues par les textes à ce stade.

La réunion de l'ensemble des délégués cantonaux constitue l'Assemblée générale des caisses départementales.

3° Les caisses départementales

Les caisses départementales de la Mutualité agricole comprennent :

a) la Caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles,
b) la Caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ;
c) la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse agricole ;

Les caisses départementales de la Mutualité Sociale Agricole sont administrées par un conseil d'administration commun élu par l'assemblée générale, laquelle est constituée par la réunion de l'ensemble des délégués cantonaux du département.

Ce conseil est composé de dix-huit membres dont :

— huit du premier collège ;
— quatre du deuxième collège ;
— quatre du troisième collège ;
— et deux représentants des associations familiales rurales désignés par ces dernières.

a) *La caisse départementale d'assurances sociales agricoles* procède à l'affiliation des salariés agricoles, encaisse les cotisations, gère les assurances maladie et maternité des salariés, constitue les dossiers d'invalidité et procède à leur règlement, établit les dossiers d'assurance vieillesse des salariés qu'elle transmet à la Caisse centrale.

b) *La caisse départementale d'allocations familiales agricoles* a pour rôle de procéder à l'émission et au recouvrement des cotisations servant au financement des allocations familiales agricoles et de verser à tous les bénéficiaires (salariés et non salariés) leurs prestations.

c) *La caisse départementale d'assurance vieillesse agricole* perçoit les cotisations professionnelles (individuelles et cadastrales) destinées au financement des assurances vieillesse agricole ; elle constitue les dossiers des requérants à l'allocation et paie aux bénéficiaires leurs rentes.

4° Les caisses de l'échelon national

de la Mutualité Sociale Agricole comprennent :

a) *La caisse centrale de secours mutuels agricoles ;*
b) *La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles ;*
c) *La caisse centrale d'assurance mutuelle vieillesse agricole.*

Les caisses de l'échelon national de la Mutualité Sociale Agricole sont administrées par un conseil d'administration commun, élu par les délégués des caisses départementales, constitués en Assemblée Générale.

Le conseil, composé comme celui des caisses départementales, comprend dix-huit membres.

a) La caisse centrale de secours mutuels agricoles (assurances sociales agricoles) réassure les caisses départementales, contrôle leur gestion technique, liquide les pensions d'invalidité et de vieillesse, procède à l'immatriculation des assurés sociaux agricoles, tient à jour le fichier national et le fichier de la position comptable de ces assurés.

b) La caisse centrale d'allocations familiales mutuelles agricoles assure la surcompensation entre les caisses départementales d'allocations familiales agricoles et permet ainsi d'éviter que les assujettis des départements les plus peuplés n'aient à supporter des charges plus élevées que ceux des départements à faible natalité.

Elle coordonne l'action et la gestion des différentes caisses départementales et elle répartit les sommes provenant du budget annexe des prestations familiales agricoles.

c) La caisse centrale d'assurance vieillesse mutuelle agricole reçoit du fonds national d'allocation de vieillesse agricole le produit du financement des allocations et répartit ces fonds aux caisses départementales. Elle coordonne l'action des caisses départementales et contrôle leur gestion, elle assume la compensation nationale des charges.

B. - PRESTATIONS

1° **Les assurances sociales agricoles**

Le bénéfice des assurances sociales agricoles obligatoires est réservé aux salariés agricoles tels qu'ils sont définis par le décret-loi du 30 octobre 1935.

Il s'agit essentiellement :

— de tous les salariés qui travaillent dans une entreprise agricole et forestière, dans les ateliers d'artisans ruraux et dans les organismes professionnels agricoles ;

— des petits métayers qui n'occupent pas de main-d'œuvre salariée ;

— des membres de la famille de l'exploitant agricole qui travaillent sur l'exploitation familiale et ne sont pas associés aux bénéfices de cette exploitation.

Les assujettis doivent résider en France et avoir dépassé l'âge de l'obligation scolaire.

Les assurances sociales agricoles obligatoires couvrent les risques maladie, invalidité, vieillesse et décès ainsi que les charges de maternité.

a) *Assurance maladie.* — Le bénéfice de l'assurance maladie peut être accordé aux assurés cotisants et aux pensionnés ou rentiers de vieillesse, ainsi qu'à leurs conjoints et leurs ayants droit. L'assurance comporte :

— Pendant une durée de trois ans de date à date, l'octroi à l'assuré cotisant, en cas d'incapacité de travail, d'une indemnité journalière égale, en principe, à la moitié du salaire servant de base au calcul des cotisations.

— Sans limitation de durée, le remboursement des frais de maladie ou de soins dentaires de l'assuré cotisant, du pensionné ou rentier et de leurs ayants droit.

b) *Assurance invalidité.* — Les assurés cotisants qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ont droit à une pension et au remboursement des frais occasionnés par les soins que nécessite leur état.

Le montant des pensions est variable selon les possibilités de travail de l'invalide.

Une majoration est prévue pour les invalides ayant recours à l'assistance d'une tierce personne.

Les veuves de pensionnés bénéficient d'une pension de reversion.

c) *Assurance maternité.* — Le bénéfice de l'assurance maternité peut être accordé à la femme assurée cotisant elle-même et à la femme dont le mari est assuré cotisant.

L'assurance maternité comporte :

1° Pour l'assurée et la femme de l'assuré, le remboursement des examens pré et post nataux, des frais d'accouchement et de layette et l'attribution des primes d'allaitement ou de bons de lait.

2° L'octroi à l'assurée exclusivement pendant une durée maximum de quatorze semaines, d'indemnités journalières égales, en principe, à la moitié du gain journalier de base, calculé d'après les cotisations versées.

d) *Assurance Sociale Vieillesse.* — Les prestations servies à ce titre peuvent se ranger dans deux catégories :

— les pensions de vieillesse du régime des assurances sociales,

— les allocations aux vieux travailleurs salariés.

Les pensions de vieillesse d'assurances sociales sont liquidées à 60 ou à 65 ans et sont basées sur le salaire ayant servi de base au calcul des cotisations pendant trente années.

Dans le cas où cette durée de versement des cotisations n'est pas atteinte, la pension est proportionnelle à la durée des versements, sauf lorsque l'assuré a cotisé moins de 5 ans, auquel cas il n'a droit qu'au remboursement de la partie de ses cotisations d'assurances sociales agricoles affectées à la couverture de l'assurance vieillesse.

En ce qui concerne les allocations aux vieux travailleurs salariés, ceux qui, à l'âge de 65 ans, ont cotisé moins de 15 ans aux assurances sociales agricoles peuvent sous certaines conditions de ressources bénéficier de ces allocations.

e) *Assurance décès.* — L'assurance décès intervient sous certaines conditions de salariat. Le montant de l'allocation est égal à quatre-vingt-dix fois le gain journalier de base calculé d'après les cotisations versées.

f) *Assurance facultative.* — L'assurance facultative s'adresse aux non salariés agricoles (propriétaires, exploitants, fermiers, métayers, artisans ruraux, etc...).

Elle comporte la couverture sous certaines conditions et selon les règles établies par chaque caisse, des risques maladie et décès et des charges de maternité.

Le montant des cotisations et des prestations est fixé dans chaque caisse départementale.

Pour illustrer aussi complètement que possible l'importance des prestations des assurances sociales agricoles, nous reproduisons ci-après leur situation statistique au 31 décembre 1956.

SITUATION STATISTIQUE DES ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

AU 31 DECEMBRE 1956

1° Effectifs

Nombre d'employeurs de main-d'œuvre	679.148
Nombre d'assurés immatriculés nés après 1891	3.597.592
Nombre d'assurés cotisants	1.256.430

2° Nombre d'actes remboursés

Nombre de consultations	2.201.181
Nombre de visites	2.648.952
Nombre d'accouchements à domicile	38.881
Nombre de journées d'hospitalisation	6.000.974
Nombre d'accouchements en maternité	44.301
Nombre de jours de maladie ou de repos	9.606.962
Nombre de décès	3.563

3° Montant des prestations légales payées

Frais médicaux	3.437.000.000
Frais pharmaceutiques	5.226.500.000
Soins dentaires	962.200.000
Hospitalisations et cures	10.673.300.000
Divers	390.900.000
Prestations en espèces	21.276.100.000
Ensemble des prestations	41.996.000.000

4° Ventilation de l'ensemble des prestations payées

Maladie	16.733.000.000
Longue maladie	3.138.000.000
Soins aux invalides	1.566.000.000
Maternités	2.188.000.000
Décès	187.000.000
Pensions d'invalidité	1.909.000.000
Vieillesse - Assurances sociales	13.848.000.000
Vieillesse - Fonds national de solidarité	2.389.000.000
Divers	8.000.000
	41.996.000.000

5° **Nombre de bénéficiaires des prestations**

Maladie	1.617.718
Longue maladie	23.379
Soins aux Invalides	22.227
Allocation au décès	3.563
Maternités	83.182
	1.750.069

6° **Montant moyen du coût par assuré cotisant**

	Régime agricole	*Régime général*
Maladie et longue maladie	15.815	30.814
Soins aux invalides	1.247	1.748
Maternités	1.741	2.140
Décès	149	466
Pensions d'invalidité	1.520	2.530
Vieillesse, Assurances Sociales	11.022	21.895
Fonds national de solidarité	1.901	2.049
Divers	6	—
	33.401	61.642

2° **Les prestations familiales agricoles**

Peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales agricoles toutes les personnes qui exercent (ou y son autorisées, s'il s'agit d'étrangers) en France, à quelque titre que ce soit, une des professions agricoles définies par le décret-loi du 30 octobre 1935 et les textes subséquents, et qui ont des enfants à charge résidant, en principe, en France

A. - PRESTATIONS COMMUNES AUX SALARIÉS ET AUX NON SALARIÉS

a) *Allocations familiales.* — Elles sont accordées aux personnes ayant au moins deux enfants à charge, n'ayant pas dépassé les limites d'âge fixé.

Ces allocations sont calculées d'après un salaire forfaitaire de base variable en fonction du lieu de résidence de la famille et auquel on applique des taux différents selon le nombre d'enfants à charge.

Les taux des allocations est le suivant :

— pour 2 enfants à charge 22 % du salaire de base
— pour 3 enfants à charge 55 % du salaire de base
— pour 4 enfants à charge 88 % du salaire de base.

Il est majoré de 33 % pour chacun des enfants suivants. En outre, pour chacun des enfants à charge, âgés de plus de 10 ans, à l'exception du premier, s'ajoute une majoration égale à 5 % du salaire de base.

b) *Allocations prénatales.* — Sous réserve de remplir certaines conditions, d'ordre médical et sanitaire, la mère a droit, à l'occasion d'une grossesse, à des allocations prénatales dont le montant est fixé à neuf mensualités égales à 25 % du salaire de base servant au calcul des allocations familiales

Les allocations familiales sont versées en trois fractions :
la première, après le premier examen prénatal, est égale à 2 mensualités,

la deuxième, après le deuxième examen prénatal, est égale à 4 mensualités, la troisième, après le troisième examen prénatal, est égale à 3 mensualités.

c) *Allocation de logement.* — Cette prestation est réservée sous certaines conditions de salubrité et de peuplement à des chefs de famille qui doivent, en principe, être locataires des locaux qu'ils habitent avec leur famille.

Seules peuvent y prétendre, par ailleurs, les personnes percevant des allocations familiales ou l'allocation de salaire unique. Il est également nécessaire que les postulants consacrent au loyer un certain pourcentage de ressources qui varie selon la composition du ménage

d) *Allocations de maternité.* — Les allocations de maternité ont pour but de mettre à la disposition des parents au moment d'une naissance, une certaine somme de façon à leur permettre de faire face aux dépenses supplémentaires causées par l'arrivée d'un enfant dans un foyer.

L'attribution de ces allocations est subordonnée à certaines conditions : l'allocataire doit résider en France, avoir le nouveau-né à sa charge. Le taux des allocations de maternité est calculé d'après le salaire de base qui sert au calcul des allocations familiales, le plus élevé du département

e) *Prime de déménagement.* — Ces primes peuvent être accordées aux allocataires qui, à la suite de leur déménagement, ou bien, occupent un logement leur ouvrant droit à l'allocation de logement qu'ils ne pouvaient toucher précédemment, ou bien, occupent un logement qui améliore de façon appréciable les conditions de leur habitat. Le taux de cette prime est variable selon la composition du ménage.

f) *Prêts pour l'amélioration de l'habitat.* — Les allocataires peuvent solliciter des prêts de 225.000 francs au maximum à 1 % d'intérêt pour faire exécuter des travaux d'aménagement ou de réparations lorsque ceux-ci entraînent une amélioration de leurs conditions de logement.

B. - Prestations réservées aux seuls salariés agricoles

En sus des prestations qui viennent d'être énumérées ci-dessus, les salariés agricoles ont droit aux allocations de salaire unique, aux indemnités compensatrices et aux congés de naissance.

a) *Allocations de salaire unique.* — Elles sont réservées aux ménages de salariés et aux salariés vivant seuls, qui ont au moins un enfant à charge (ainsi qu'aux jeunes ménages sans enfants pour une certaine durée de temps) et qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée.

Le montant de ces allocations représente de 10 à 50 % du salaire servant de base au calcul des allocations familiales, selon le nombre d'enfants à charge et selon leur âge.

b) *Indemnités compensatrices.* — Ces indemnités sont destinées à compenser la suppression de l'impôt sur les salaires dont étaient exonérés en totalité ou en partie les salariés chargés d'enfants

Les indemnités compensatrices sont accordées aux salariés à partir du deuxième enfant à charge. Elles sont fixées en fonction du nombre d'enfants.

c) *Congé de naissance.* — Un congé de trois jours est accordé à tout chef de famille salarié à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer.

C. - Prestations réservées aux non salariés agricoles

Allocation de la mère au foyer. — La loi du 6 août 1955 a institué une allocation dite de la mère au foyer en faveur des chefs de famille non salariés agricoles dont le principal revenu provient de l'exploitation et dont le conjoint ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.

Cette allocation est accordée aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Elle représente de 10 à 15 % du salaire servant de base à l'allocation de salaire unique, selon le nombre d'enfants à charge.

Afin de donner une vue d'ensemble des prestations familiales agricoles, nous relevons ci-après leur situation statistique au 31 décembre 1956.

SITUATION STATISTIQUE DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

1° Effectifs

Nombre de familles de salariés agricoles	424.646
Nombre de familles d'exploitants agricoles bénéficiaires	419.639
Nombre de bénéficiaires	844.285
Nombre d'enfants de salariés agricoles	1.079.148
Nombre d'enfants d'exploitants agricoles	1.222.302
	2.301.450
Nombre moyen d'enfants par famille de salarié	3,06
Nombre moyen d'enfants par famille d'exploitants	2,91
Ensemble du nombre moyen d'enfants par famille agricole	2,98
Ensemble du nombre moyen d'enfants par famille urbaine	2,27

2° Prestations versées aux exploitants (non salariés)

Allocations familiales	43.382.258.159
Allocations de la mère au foyer	9.256.258.755
Allocations prénatales	2.456.614.697
Allocations de maternité	1.599.037.392
Allocation de logement	41.314.383
Primes de déménagement	52.648
	56.735.536.034

3° Prestations versées aux salariés agricoles

Allocations familiales	34.230.180.035
Allocation de salaire unique	27.747.482.063
Allocations prénatales	2.854.246.447
Allocations de maternité	1.915.303.029
Indemnités compensatrices	8.897.396.794
Congé de naissance	126.315.775
Travailleurs algériens dans la métropole	30.704.127
Allocation de logement	304.708.040
Primes de déménagement	7.994.242
	76.124.330.552

4° Ensemble des prestations versées en 1956

Salariés agricoles	76.124.330.552
Exploitants agricoles	56.735.536.034
	132.859.866.586

5° Prestations versées depuis l'origine (1940)

Salariés et exploitants	827.571.401.438

3° L'assurance vieillesse agricole

Ce régime a été institué par la loi du 10 juillet 1952 et modifié par la loi du 5 janvier 1955.

Les avantages dont peuvent bénéficier à ce titre les membres non salariés des professions agricoles sont de deux sortes :

— d'une part l'allocation de vieillesse agricole attribuée dans certaines conditions aux personnes ayant exercé en dernier lieu une activité agricole non salariée pendant au moins quinze ans, et qui n'ont pas effectué de versement de cotisations pendant au moins cinq ans.

— d'autre part la retraite de vieillesse agricole qui est attribuée aux chefs d'exploitation et dans certaines conditions à leur conjoint, lorsqu'ils ont exercé en dernier lieu cette activité pendant au moins quinze ans et ont acquitté au moins cinq ans de cotisations.

a) *Allocation de vieillesse agricole.* — Sont susceptibles de bénéficier de cette allocation :

— le chef d'exploitation et son conjoint ;

— les personnes non salariées, membres de la famille du chef d'exploitation et de son conjoint, ainsi que les frères, sœurs et alliés du chef d'exploitation qui participent effectivement aux travaux de l'exploitation.

Le demandeur doit être âgé de 65 ans ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail, il est au surplus soumis à certaines conditions de ressources.

L'allocation de vieillesse agricole est égale à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés pour les localités de moins de 5.000 habitants.

b) *Retraite vieillesse agricole.* — La retraite vieillesse agricole ne peut être accordée qu'au chef d'exploitation et son conjoint, chacun d'eux ayant un droit propre à la retraite.

Celle-ci est accordée au requérant remplissant les conditions d'âge, de durée d'exercice d'une profession agricole non salariée, dans les mêmes conditions que pour l'allocation de vieillesse et de versement des cotisations. La retraite est accordée quels que soient le montant des ressources, l'activité et les conditions minimum et maximum d'exploitation.

La retraite vieillesse agricole comprend d'une part la retraite de base qui est égale à l'allocation de vieillesse et d'autre part la retraite complémentaire, laquelle s'ajoute à la précédente, celle-ci étant fonction du volume et du nombre de versements supplémentaires de cotisations.

Pour situer la place que tient l'assurance vieillesse agricole dans le cadre de la Mutualité Sociale Agricole, nous donnons ci-après la situation statistique au 31 décembre 1956 :

SITUATION STATISTIQUE DE L'ASSURANCE VIEILLESSE AGRICOLE

1° **Effectifs**

Nombre de bénéficiaires de l'allocation vieillesse	822.120
Nombre de bénéficiaires de la retraite vieillesse	20.610
	842.730

2° **Prestations en 1956**

Allocations retraites	31.300.000.000

3° **Prestations servies depuis l'origine**

Allocations et retraites	121.695.000.000

c) *Financement*

1° **Les cotisations professionnelles**

a) *Assurances sociales agricoles.* — Le financement des assurances sociales agricoles est assuré exclusivement par des cotisations professionnelles, lesquelles sont calculées, soit sur le salaire réel, soit sur un salaire forfaitaire.

Le plafond de ce salaire est fixé actuellement à 600.000 francs par an. Les cotisations correspondent à 15 % du salaire retenu, dont 9,5 % à la charge de l'employeur et 5,5 % à la charge du salarié.

L'employeur est responsable du paiement de l'ensemble des cotisations à la caisse départementale.

b) *Prestations familiales agricoles.* — Le financement direct de la profession agricole représente environ 20 % du financement des prestations familiales agricoles.

Ce financement se matérialise par des cotisations basées sur le revenu cadastral des exploitations et sur les salaires du personnel lorsqu'il s'agit d'organismes professionnels.

c) *Assurance vieillesse agricole.* — Les cotisations demandées aux agriculteurs pour le financement de l'assurance vieillesse agricole, couvrent environ actuellement 42 % des dépenses de ce régime. Cette part professionnelle du financement est assurée par une cotisation individuelle et une cotisation cadastrale.

2° **Le financement professionnel indirect**

Le financement professionnel indirect est constitué par des taxes sur les produits agricoles, prélevées par l'administration des finances au stade de la première commercialisation, lesquelles taxes viennent compenser le fait que les agriculteurs ne peuvent, d'une façon générale, comme

le font plus facilement les commerçants et les industriels, incorporer le montant de leurs charges dans le prix de vente de leurs produits.

Ces taxes sur les produits agricoles sont affectées au financement du budget annexe des prestations familiales agricoles, dans lequel elles représentent environ 34 %. Elles ont été reconnues par le législateur comme constituant un financement professionnel indirect, puisque, aussi bien les agriculteurs en subissent généralement l'incidence au moment où ils livrent leurs produits à la commercialisation.

3° L'apport de la collectivité nationale

L'apport de la collectivité nationale dans le financement complémentaire des prestations familiales agricoles et de l'assurance vieillesse agricole décidé par le législateur, semble, de ce fait, avoir pris le caractère d'une créance de l'ensemble de la nation dans ce financement de la protection sociale agricole.

Cette créance semble trouver sa justification dans un certain nombre de facteurs dont l'examen ne paraît pas dénué d'intérêt, notamment :

— La charge démographique des personnes inactives par rapport aux personnes actives est plus forte dans l'agriculture que dans les autres secteurs (plus de vieux et plus de naissances que dans la collectivité urbaine).

— L'exode rural, qui apporte chaque année aux autres professions (commerciales, industrielles, libérales...), l'activité productrice de 100.000 jeunes ruraux qui ont été à la charge de la profession agricole pendant leur adolescence et leur formation.

— La précarité du revenu annuel individuel de l'agriculture ; (383.000 francs contre 714.000 pour le travailleur urbain).

Ces principaux facteurs paraissent avoir conduit le législateur à reconnaître l'équité de la participation de la collectivité nationale dans le financement de la législation sociale agricole où, en 1956, elle a représenté environ 52 % de l'assurance vieillesse agricole et 48 % des prestations familiales agricoles.

La Mutualité Economique Agricole reste cependant fermement attachée au principe de l'effort de solidarité professionnelle dans le financement de son système de protection sociale et elle semble avoir réalisé une répartition équitable de cet effort, en tenant compte de la situation économique de la profession.

V. - La situation sanitaire en milieu rural

La situation sanitaire en milieu rural est fonction d'un certain nombre de facteurs qui la particularisent et influent sur son évolution.

1° Le développement intellectuel

Le développement intellectuel des masses paysannes, même dans les jeunes générations, est nettement inférieur à celui des populations urbaines.

Cette lacune paraît être le fait, d'une part, que beaucoup de parents en sont encore restés à la conception que l'exercice de la profession agricole ne nécessite qu'une instruction rudimentaire, et que, d'autre part, l'inorganisation de la vie familiale et de l'exploitation, comme une certaine insuffisance des moyens, les conduisent, dans bien des cas, à retirer prématurément les enfants de l'école pour les utiliser dans l'exploitation, ce qui évite dans une certaine mesure l'appel à la main-d'œuvre salariée, laquelle fait quelquefois défaut :

Ainsi, il résulte de cette insuffisance de développement intellectuel, une grave méconnaissance des règles d'hygiène et une ignorance à peu près totale de l'aspect même sommaire des questions sanitaires.

2° L'esprit familial

L'esprit de famille qui, dans pas mal de cas, revêt l'aspect patriarcal, lequel s'inspire de pratiques routinières, s'impose presque toujours dans les familles paysannes au souvenir et à l'évocation de ce que l'on a toujours vu autour de soi, ou de ce que l'on a constaté dans son entourage.

Ainsi se pratiquent encore assez largement les remèdes de « bonne femme » qui, s'ils sont inefficaces, sont rarement sans danger, vont à l'encontre absolue de la prévention et compromettent souvent définitivement la santé quand ils ne provoquent pas l'issue fatale.

3° L'influence des guérisseurs

Quiconque a pu parcourir les campagnes et observer suffisamment, a pu constater la multiplication des guérisseurs qui va de pair avec l'audience croissante qu'ils ont auprès des populations paysannes.

Celles-ci ont d'ailleurs tendance à considérer les pratiques de ces derniers d'autant plus efficaces qu'elles sont originales ou mystérieuses.

L'opinion rurale, pourtant faite de réflexions, reste très sensible à l'idée du « don » et du « surnaturel » et elle colporte volontiers des résultats incontrôlés et incontrôlables, toujours hypothétiques et souvent tragiques.

Il est en effet fréquent de voir des malades qui, trouvant que leur état n'évolue pas à leur gré aussi rapidement qu'ils le désirent, font appel au concours du guérisseur concurremment avec le médecin qui est, bien entendu, tenu dans l'ignorance de ce comportement. Ne parlons pas de ceux nombreux qui abandonnent le médecin pour aller au guérisseur et qui ne reviennent au praticien que lorsque leur cas est désespéré.

Nul ne saura jamais combien cette influence de guérisseurs qui exploitent l'ignorance de tant de braves gens, compte de santés irrémédiablement compromises et de pertes de vies humaines, dont beaucoup auraient pu être sauvées.

On comprend aussi que cette influence aille gravement à l'encontre de la vulgarisation des principes d'hygiène, comme de la pratique médicale rurale, tant à titre préventif que curatif.

4° La crainte du médecin

Le mot crainte est peut-être impropre. Il s'agit d'une crainte assez indéfinissable mêlée de respect, voire d'une réserve excessive qui va souvent jusqu'à la réticence.

L'agriculteur ne va consulter le médecin que contraint et forcé et bien souvent après avoir épuisé les ressources de l'empirisme, c'est-à-dire avec beaucoup de retard, quand ce n'est pas trop tard.

Et, quand il est en présence du praticien, c'est souvent à un pénible interrogatoire auquel ce dernier doit procéder, interrogatoire qui s'accompagne de bien de réticences inexplicables, lesquelles ne peuvent que compliquer la tâche du médecin, retarder exagérément son diagnostic et compromettre ses soins.

5° La crainte de l'opinion

Pour l'agriculteur un malade est un individu diminué, sur l'état et sur le sort duquel on s'apitoie volontiers, mais que l'on a tendance à rejeter plus ou moins ouvertement, parce que diminué physiquement, donc moins productif et coûteux, et aussi par crainte réelle ou fausse de la contagion. Le malade a le sentiment très net de ces faits, c'est pourquoi il redoute le « qu'en dira-t-on » de l'opinion et ne se résout souvent à consulter le médecin que beaucoup trop tard.

Cela est pire encore s'il s'agit d'aller solliciter les services du dispensaire, et n'a-t-on pas vu fréquemment des malades entrant ou sortant du cabinet du médecin, avec une allure de bête traquée, hantés par l'idée d'avoir été vus et de provoquer ainsi des ragots, auxquels leur sensibilité résiste mal.

Sans doute des progrès sont-ils enregistrés dans une meilleure réaction des malades, mais dans le milieu rural le comportement reste encore considérablement influencé par la crainte de l'opinion.

Ces faits sont défavorables à l'amélioration de l'état sanitaire en milieu rural et sont une des rançons de l'exercice de la profession médicale dans ce milieu.

6° Les constatations

Les constatations sanitaires en milieu rural portent sur un certain nombre d'éléments importants :

D'abord, il faut observer, à l'origine, les unions co-sanguines dont on constate les multiples incidences et qui sont malheureusement encore nombreuses.

Il faut remarquer dans cet état de choses d'abord l'ignorance des intéressés quant aux conséquences, ensuite le champ restreint des relations des familles paysannes qui ont ainsi tendance à constituer des foyers dans un champ manifestement trop restreint et, enfin, les notions d'intérêt qui ne sont pas toujours absentes des projets d'union.

Il est d'ailleurs notoire que le médecin de famille n'est pas consulté par les candidats sur leur état de santé, préalablement au mariage, lesquels

se soumettent généralement d'assez mauvaise grâce aux examens prénuptiaux, qu'ils tentent d'éviter, chaque fois que possible.

Nous n'insisterons pas sur l'inobservation des règles d'hygiène qui sont le plus souvent méconnues, et qui sont plus difficiles à observer qu'en milieu urbain du fait de l'inorganisation et de la précarité de l'habitat et des installations sanitaires, lesquelles sont souvent plus que sommaires voire inexistantes.

L'*alcoolisme* tient une place importante dans le lot des fléaux sociaux en milieu rural, et il ne paraît pas nécessaire de rentrer dans le détail de son triste cortège.

Nous noterons seulement que l'origine de l'alcoolisme semble résider en milieu rural dans le fait que le débit de boissons est considéré par l'agriculteur comme l'un de ses rares lieux de détente et de distractions, ce qui pose à nouveau le problème jamais résolu de l'organisation et de l'orientation des loisirs pour les jeunes ruraux.

Il ne semble pas par ailleurs que les intoxiqués, même lorsque cela est vital, acceptent facilement les cures de désintoxication qui sont d'ailleurs de rares exceptions.

Les statistiques confirment qu'en ce qui concerne l'alcoolisme, les régions les plus touchées sont celles qui, généralement, ne produisent pas naturellement de l'alcool, alors que les régions vinicoles, par exemple, présentent sur ce point un meilleur état sanitaire.

Que dire de la *tuberculose* sinon qu'elle est pour le moins stationnaire dans les régions où l'on n'élève pas de bovidés, alors que dans les autres elle est, malheureusement, en progression constante, bien qu'elle soit en régression notable dans les centres urbains.

Cette stabilisation et cette progression paraissent avoir deux causes essentielles : d'abord, la promiscuité de beaucoup de familles paysannes du fait de la précarité et de l'insuffisance de l'habitat ; l'impossibilité de prendre des mesures valables dans les régions d'élevage en raison de l'insuffisance ou de l'inexistence des mesures de prophylaxie des animaux et de leurs logements.

Nous relevons d'ailleurs, au passage, que les régions d'élevage des ovins présentent une situation analogue, en ce qui concerne la fièvre de Malte qui est particulièrement développée et qui siège à l'état permanent dans nos départements méditerranéens.

Les maladies mentales présentent également leur importance dans l'énumération des fléaux sociaux et il n'est pour s'en rendre compte que de constater le nombre de ruraux hospitalisés dans les établissements psychiatriques.

Sur ce point, en faisant la part des tares congénitales, on peut penser que l'on prête, en milieu rural, une attention insuffisante à cette catégorie d'affections, que l'on n'envisage de faire soigner qu'à l'âge adulte, au moment où le malade est devenu dangereux ou encombrant.

Par ailleurs, il est assez rare que les proches du malade aient un sentiment, même sommaire, des éléments qui peuvent provoquer ou favoriser les affections mentales.

Nous en arrivons maintenant *aux tumeurs malignes* qui ne sont décelées, neuf fois sur dix, que lorsque l'état de la science médicale, ayant perdu l'initiative, ne peut intervenir que comme palliatif.

Sur ce point, on constate généralement que le médecin est consulté trop tardivement et les exemples vécus ne paraissent pas influer sur l'opinion.

En règle générale, on est surpris d'observer qu'au fur et à mesure que la tuberculose abandonne du terrain, les tumeurs malignes en gagnent et frappent de plus en plus des sujets atteignant à peine l'âge de la maturité.

Reste *la situation maternelle et infantile* qui est, certes, loin d'être satisfaisante.

Sont fréquentes les grossesses qui s'effectuent dans des conditions défectueuses parce que l'on s'abstient trop de solliciter la surveillance du médecin, qui, lorsqu'il est consulté, se trouve souvent devant un cas complexe.

Il en est de même de l'enfant en bas âge et de l'enfance en général dont l'état de santé et l'alimentation sont trop négligés et dont on peut, plus tard, mesurer les incidences multiples.

La très brève étude qui précède sur la situation sanitaire en milieu rural, n'ayant qu'une portée d'ensemble très générale, est forcément superficielle et appelle des critiques.

Elle n'a d'autre prétention que de faire le point d'un certain nombre de ces éléments et d'en rechercher, sinon l'origine, du moins les causes apparentes, ce qui ne signifie pas que cette situation est sans issue.

Bien au contraire, des améliorations lentes, certes, mais progressives sont enregistrées sur de nombreux points, ceci, sans aucun doute, grâce à la compétence, au dévouement et aux qualités humaines des médecins ruraux qui trouvent dans les associations de médecine rurale d'utiles et valables encouragements et une aide efficace, qu'il est souhaitable de voir se développer plus largement.

A cette évocation, nous pensons à la lourdeur et à la grandeur de la tâche des médecins ruraux qui, outre la pratique de leur science qui est sans doute mise à une dure épreuve, compte tenu des particularités des populations qu'ils ont en charge, sont en même temps des éducateurs, voire des pédagogues, ce qui est sans doute la meilleure garantie de l'amélioration progressive et durable de la situation sanitaire en milieu rural.

VI. - Le service médical de la Mutualité Agricole

A l'évocation de ces mots, on est, dès l'abord, tenté de penser que le service médical de la Mutualité Agricole, a une mission essentielle de contrôle et que ses conclusions ont un caractère généralement répressif.

Notre étude nous a fait découvrir avec bonheur que cette idée est absolument fausse et qu'autant les médecins chargés de ce service que le service lui-même étaient dignes du meilleur intérêt.

Nous dirons d'abord que, dans la plupart des cas, le médecin conseil de la Mutualité Agricole est un généraliste ayant une pratique largement éprouvée qui, pour des raisons diverses mais légitimes, a été conduit à renoncer à sa pratique pour prendre la fonction de médecin-conseil.

Ce point important étant précisé, nous ne pouvons nous empêcher de songer que la Mutualité Agricole a recherché chez le médecin-conseil, outre l'homme de science averti, celui qui avait les qualités humaines nécessaires pour accomplir cette tâche particulièrement délicate, dans l'esprit particulier à l'institution mutualiste et, compte tenu des particularités des populations agricoles, sans perdre de vue que tout au long de sa mission il était au contact permanent de ses pairs.

Compte tenu de ce qui précède, le médecin-conseil de la Mutualité Agricole, contrairement à ce qui a été constaté dans certains organismes similaires, bien que chef d'un service administratif ayant pour tâche certains travaux indispensables de contrôle, reste au premier chef un médecin.

A ce titre, il est constaté que s'il utilise avec à propos et à sa convenance les rouages et les conclusions de son service, il sait en demeurer effectivement le chef qui décide librement et en conscience de son comportement, et non pas l'instrument comme cela a été, malheureusement, constaté quelquefois ailleurs.

Au surplus, le médecin-conseil, bien que dépendant d'une hiérarchie administrative qui, de la direction, va jusqu'au conseil d'administration de l'institution, garde une entière et totale liberté d'expression et de décision, parce que précisément la règle de la Mutualité Agricole repose sur une confiance absolue réciproque sur le plan de la collaboration, alors qu'en ce qui concerne sa mission et ses contacts, les problèmes humains l'emportent de loin sur la technique et l'esprit administratif.

C'est ainsi que pour répondre à cet esprit qui apparaît et qui tranche dès que l'on aborde un responsable mutualiste, le médecin au travers de toute sa mission est le conseiller écouté des services, de la direction et du conseil d'administration de la Mutualité.

L'esprit de l'institution veut qu'il prenne le plus grand nombre possible de contacts avec les malades et leurs familles, ce qui lui permet de constater que son action de contrôle, sans négliger le côté médical, prend alors un aspect humain singulièrement important, qui le conduit à guider, orienter, aider, voire apaiser et encourager les malades, tout comme le feraient ses confrères traitants si les obligations de leurs charges leur en laissaient le temps.

On peut dire que le médecin-conseil fait non seulement le pont entre les malades et l'institution, ce qui est déjà remarquable, mais encore, il est un véritable trait d'union entre ses confrères et la Mutualité, ce qui explique probablement l'esprit de compréhension de l'organisation mutualiste et l'estime qu'elle porte au Corps médical.

Notre étude sur les fonctions et sur la mission du médecin-conseil de la Mutualité Agricole nous a permis de constater que le tableau que nous venons d'en brosser est une réalité vivante, qui est à l'avantage du médecin comme de l'institution et l'on comprend mieux alors le prestige et l'autorité morale dont l'un et l'autre jouissent largement.

Pour exprimer toute notre pensée, nous dirons que la fonction du médecin-conseil représente à nos yeux un véritable sacerdoce, dont l'exercice tel qu'il est conçu est profitable et nécessaire à la Mutualité, aux malades et aux membres du Corps médical qui en ont la charge.

VII. - **L'action sanitaire et sociale**

L'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole s'exerce sous l'autorité et le contrôle des fédérations ou des unions départementales de la Mutualité.

Ces organismes qui constituent l'unité de représentation d'action et de coordination des diverses branches de l'institution gèrent tous ses services communs et notamment celui relatif à l'action sanitaire et sociale.

A l'effet de donner à cette action, le maximum d'homogénéité et d'efficacité, les dits organismes sont au contact permanent avec leur échelon national. « L'Union des Caisses Centrales de la Mutualité Agricole » qui effectue la coordination de l'action entreprise pour l'ensemble du territoire.

Ainsi, l'activité de la Mutualité se manifeste également dans le domaine de l'action sanitaire et sociale, qui est une œuvre profondément humaine, correspondant bien à la vocation de l'institution basée sur la solidarité professionnelle

La structure décentralisée de l'institution mutualiste agricole lui permet de donner dans les meilleures conditions tout le développement nécessaire à cette action

L'initiative des conseils d'administration élus est grande en la matière, car ils décident de l'ampleur de cette action sanitaire et sociale pour leur propre département.

Le budget d'ensemble de l'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole s'élève environ chaque année à près de 3 milliards.

La réalisation de cette action sanitaire et sociale se manifeste sous plusieurs formes :

1° *Le service social rural,*
2° *La formation ménagère agricole,*
3° *L'aide aux vacances,*
4° *Les établissements sanitaires et sociaux,*
5° *Les camions de consultations mobiles,*
6° *Les activités diverses.*

1° **Le service social rural**

La généralisation des services sociaux de la Mutualité Agricole a débuté en 1941.

Le personnel du service social comprend pour l'ensemble de la Mutualité 1.300 assistantes sociales.

De façon générale, une assistante sociale chef résidant au siège du département coordonne l'action des assistantes sociales de son secteur.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le service social rural comprend, outre l'assistante chef, dix assistantes sociales qui se répartissent le département en secteurs, groupant chacun environ 7.000 personnes. Elles sont dotées d'un véhicule automobile pour effectuer leurs déplacements. Elles résident dans leur secteur.

Outre le diplôme d'état d'assistante sociale, beaucoup d'assistantes possèdent le diplôme d'infirmières hospitalières. Au surplus, elles possèdent également le certificat de spécialisation rurale, lequel est indispensable aux assistantes sociales qui se destinent au milieu rural pour leur permettre de connaître les particularités du monde paysan.

Elles peuvent ainsi se rendre compte de l'action qu'elles auront à accomplir et apprendre à surmonter les difficultés qu'elles pourront rencontrer.

La psychologie du monde rural, l'isolement des fermes et des villages rendent parfois difficile en effet l'adaptation de l'assistante sociale à une population dont elle doit gagner la confiance, pour pouvoir pleinement jouer son rôle auprès d'elle.

Les activités des assistantes sont très diverses. Elles se rapportent à tous les domaines qui concernent principalement la protection de la mère et de l'enfant, la lutte contre les fléaux sociaux, l'amélioration de la santé, la vulgarisation des lois sociales.

En ce qui concerne la protection maternelle et infantile et l'amélioration de la santé, les assistantes sont au contact permanent des médecins ruraux auxquels elles apportent un concours confiant et efficace en de nombreux domaines, puisque, comme les médecins, elles sont tenues au secret professionnel.

L'assistante sociale rurale veille à l'application de la législation sociale (par exemple le meilleur emploi par les familles des allocations familiales) et à l'utilisation de la législation concernant l'assistance. Elle s'efforce d'apporter une solution aux nombreux cas sociaux qui se présentent dans son secteur.

L'assistante sociale doit aussi s'efforcer de mettre en route de nombreuses réalisations, notamment en ce qui concerne les enfants (cantines scolaires, colonies de vacances, garderies d'enfants, ramassage des enfants isolés pour les conduire à l'école). Elle s'occupe de la formation ménagère, de l'apprentissage, de l'enseignement post-scolaire, de l'orientation professionnelle.

L'assistante sociale rurale donne des conseils en matière d'hygiène, de puériculture, d'alimentation. Elle participe à la protection de la maternité et de l'enfance en visitant les familles et en organisant les consultations de nourrissons, à la prévention contre les accidents par la création de réseaux de secours d'urgence et de cours de secourisme adaptés aux milieux agricoles

Elle étend son action en conseillant les aménagements qui peuvent alléger dans tous les domaines le travail de la femme à la ferme et en essayant d'organiser de façon rationnelle les loisirs des adultes et des enfants (cercles d'études, fêtes, voyages, bibliothèques...).

Enfin, elle s'associe à la lutte contre les fléaux sociaux, tels que la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes...

Toutes ces tâches s'accomplissent dans des permanences, mais tout spécialement par des visites à domicile.

Là, comme ailleurs, la règle de la Mutualité réside dans le contact humain, excluant comme le cas est trop fréquent dans certains autres services sociaux, les tâches administratives qui sont généralement ingrates et au surplus, bien souvent, stériles.

C'est pourquoi le service social rural exerce la majeure partie de son action, le plus possible à domicile, car il pense qu'il faut intervenir dans le lieu particulièrement familier aux intéressés, où l'expérience démontre qu'ils tirent le maximum de profit sur le plan pratique.

Au surplus, le service social rural pense que pour faciliter la promotion humaine et sociale, il faut s'abstenir autant que possible de donner à l'individu une mentalité d'assisté.

C'est ainsi qu'il dépanne sans doute, mais il conseille, il guide, il oriente afin de conduire progressivement l'individu à l'initiative et à se débrouiller autant que faire se peut par ses propres moyens, sans toutefois jamais l'abandonner.

Ces tâches multiples conduisent les assistantes sociales rurales de la Mutualité Agricole à parcourir chaque année à travers la France plus de 6 millions de kilomètres.

En 1956, les assistantes sociales rurales ont donné plus de 500.000 renseignements concernant les lois sociales ; elles ont effectué plus de 75.000 visites pour veiller au bon emploi des allocations familiales, 18.000 visites pour la protection d'enfants inaptes. 16.000 visites d'apprentis agricoles, 7.000 visites de vieillards impotents ou nécessiteux. Elles ont traité 30.000 cas sociaux divers, effectué 17.000 placements sociaux.

Dans l'important domaine de la protection maternelle et infantile, elles ont effectué plus de 250.000 visites pré et post-natales, près de 700.000 visites d'enfants de la naissance à 2 ans, près de 475.000 visites d'enfants de 2 à 6 ans.

En plus de ces activités sociales touchant les individus et les familles, les services sociaux de la Mutualité Agricole ont développé des activités sociales d'intérêt collectif avec 2.500 séances d'hygiène, 1.880 de puériculture, 1.500 de secourisme.

Elles ont touché 85.000 personnes aux cours d'éducation familiale ou de législation sociale et organisé 57.000 permanences, bibliothèques ou fêtes récréatives.

Pour un seul exercice, l'énumération qui précède constitue une foule d'activités positives qui confirment bien le caractère éducatif et familial du service social rural de la Mutualité Agricole.

2° La formation ménagère agricole

Le développement du service social rural a permis de constater que, dans de nombreux cas, la mauvaise utilisation des allocations familiales comme la fragilité et l'instabilité de certains foyers paysans étaient en majeure partie dues au manque de formation ménagère des mères de familles.

Il appartient donc à la Mutualité Agricole d'essayer pour sa part dans le cadre de sa vocation sociale de remédier à un tel état de choses. Pour y parvenir, il fallait veiller à ce qu'une formation ménagère puisse être donnée aux jeunes filles de la campagne. Il existait bien dans soixante-dix départements des écoles départementales ménagères, mais ces établissements ne pouvaient recueillir que quelques dizaines d'élèves pensionnaires ou résidant à proximité.

La Mutualité Agricole a été ainsi amenée à participer à la formation ménagère des jeunes rurales, en subventionnant des œuvres existantes ou en créant un service de formation ménagère.

C'est ainsi qu'elle a créé 47 services dont l'activité s'étend à 40 départements. Ces services comptent 360 monitrices qui dispensent chaque année leur enseignement à environ 20.000 jeunes filles ; cette assiduité étant en progression continue.

Ces monitrices de la formation ménagère agricole possèdent le diplôme d'état d'enseignement ménager familial ou un diplôme de monitorat rural.

L'ensemble du programme de la formation ménagère rurale s'étend en principe sur trois années pendant huit mois. On estime à environ 700 le nombre d'heures nécessaires à une bonne formation.

Celle-ci porte sur tous les travaux que la mère de famille paysanne aura à exécuter tant en sa qualité de mère de famille qu'en sa qualité de fermière.

Les cours comprennent donc deux grands chapitres : la technique du foyer et la technique agricole.

Au premier titre figurent: l'organisation du travail ménager, l'hygiène, la puériculture, l'éducation familiale, la coupe, la couture, le repassage, le raccommodage, l'hygiène alimentaire, la cuisine, la législation agricole, l'économie domestique.

Au second titre figurent des cours de laiterie, d'aviculture et de jardinage.

3° L'aide aux vacances

L'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole aide les familles de ses ressortissants à envoyer leurs enfants en vacances. Cette aide se manifeste sous deux formes :

— la gestion directe des colonies de vacances ;

— l'octroi de prestations d'aide aux chefs de famille allocataires pour couvrir en partie les frais de séjour dans des colonies de vacances ou même en vacances dites « familiales ».

La Mutualité Agricole gère actuellement 28 colonies de vacances, réparties dans diverses régions.

4° Les établissements sanitaires et sociaux

La prévention des maladies étant un des aspects principaux de l'action sanitaire et sociale, la sollicitude de la Mutualité Agricole s'est tout d'abord tournée en ce domaine vers les enfants, ressortissant du régime de protection sociale agricole.

Il s'agit essentiellement de préventoriums, de sanatoriums, d'aériums, de centres hélio-marins et de centres spéciaux. Parmi ces établissements, on compte notamment :

— le préventorium de Villereversure (Ain),

— le Cottage des Dunes à Berck plage (Pas-de-Calais),

— la maison de l'enfance au Croisic (Loire Atlantique),

— le centre d'enfants débiles du Mayet (Sarthe),

— le centre hélio-marin des Quatre-Vents, à Noirmoutier,

— et six colonies sanitaires de moyenne altitude.

Le cottage des Dunes, à Berck-Plage (Pas-de-Calais).

Le Préventorium de Villereversure (Ain)

Camion de consultation mobile de la Mutualité Agricole de L'Ile de France

5° Les camions de consultations mobiles

En raison de leur éloignement des centres hospitaliers et urbains, les agriculteurs ne peuvent bénéficier du dépistage systématique des maladies aussi facilement que les citadins.

L'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole s'est intensifiée dans ce domaine pour pouvoir faire ce dépistage sur le lieu même des exploitations. C'est ainsi qu'ont été mis en route des camions de consultations mobiles, notamment pour la prévention de la tuberculose.

La Mutualité Agricole compte actuellement 12 camions de consultation mobile en service.

6° Les activités diverses

L'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole comprend également l'intérêt qu'elle porte à d'autres activités moins importantes financièrement, mais tout aussi nécessaires. Il convient de citer notamment :

— *les prestations bénévoles d'allocations familiales agricoles ;*
— *les prestations supplémentaires d'assurances sociales agricoles ;*
— *les tutelles aux prestations familiales ;*
— *les services de travailleuses familiales ;*
— *l'octroi de prêts ;*
— *l'octroi de subventions.*

En plus des prestations légales, les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent accorder, dans certains cas particuliers, des prestations bénévoles pour secourir plus spécialement des familles dans le besoin, chaque cas est alors examiné en fonction de son aspect social.

De leur côté, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles peuvent accorder, dans certains cas particuliers, des prestations (bénévoles) supplémentaires à des assurés particulièrement dignes d'intérêt.

Pour lutter contre le mauvais emploi que certaines familles font parfois des prestations familiales et notamment l'utilisation à des fins autres que l'intérêt des enfants, du montant de ces prestations, le législateur a prévu l'institution de tutelles judiciaires aux prestations familiales. Les services sociaux ruraux veillent à ce que les prestations familiales soient bien consacrées à améliorer le sort des enfants.

Cette action revêt avant tout un caractère éducatif où la persuasion et l'influence personnelle de l'assistante sociale jouent le plus grand rôle.

On groupe sous le terme de travailleuses familiales, les associations qui ont pour but de mettre à la disposition des familles des personnes qualifiées pour aider ou pour remplacer dans ses principales tâches la mère de famille lorsque celle-ci se trouve momentanément, soit éloignée de son foyer, soit dans l'incapacité de travailler (accouchement, hospitalisation, allaitement, etc...).

Cet aspect de l'action sanitaire et sociale est développé en milieu rural par l'institution des aides familiales rurales.

Le but que se propose cette œuvre est d'installer dans chaque commune ou groupe de communes une aide familiale rurale engagée par une association de chefs de famille.

La Mutualité Agricole ne pouvait manquer dans le cadre de son action sanitaire et sociale d'encourager une telle initiative en raison de son caractère social.

C'est ainsi que la Mutualité Sociale Agricole soutient en France, environ un millier d'associations d'aides familiales rurales.

La Mutualité Agricole accorde au titre de l'action sanitaire et sociale des prêts concernant le plus souvent l'équipement ménager et l'habitat.

Au même titre, des subventions sont également versées à des œuvres ou associations qui ont pour objet d'améliorer la santé des enfants et des familles, d'améliorer leur genre de vie, de parfaire leur éducation, d'organiser leurs loisirs, et d'une façon générale, à tout ce qui peut directement ou indirectement apporter un mieux-être aux populations rurales.

7° Les réalisations projetées

Quatre réalisations d'intérêt national sont actuellement à l'étude :

1° *Un centre de réadaptation professionnelle*, à l'usage des jeunes paralysés.

2° *Un centre de réadaptation sociale*, pour malades mentaux d'origine alcoolique.

3° *Un centre de réadaptation fonctionnelle* à l'usage des traumatisés par accidents du travail, des paralysés de toute nature et des rhumatisants chroniques.

4° *Des centres régionaux de convalescence* pour les assurés sociaux et les accidentés du travail du régime agricole.

Méconnue trop souvent de ceux-là même auxquels elle s'adresse, l'action sanitaire et sociale de la Mutualité accomplit chaque année avec des moyens limités une œuvre importante.

Les conditions de la vie moderne, la dispersion de la population agricole, la complexité de la législation rendent de plus en plus nécessaire à la campagne cette action qui est très développée dans les milieux urbains et qui contribue à l'élévation du niveau de vie.

La Mutualité Agricole a bien compris la nécessité de l'action sanitaire et sociale et ne cesse d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour intensifier celle-ci.

Jusqu'à présent, c'est surtout en faveur des enfants qu'a été orientée cette action. Le service social rural et les réalisations sanitaires en sont la preuve la plus manifeste. Cependant, des initiatives du même ordre sont envisagées pour l'avenir en faveur des adultes.

Le développement croissant de son action sanitaire et sociale devra permettre à la Mutualité Agricole de jouer pleinement auprès du monde paysan son rôle de solidarité humaine et de progrès social.

VIII. - L'évolution de la protection sociale agricole

Une des idées maîtresses du plan de sécurité sociale de 1945 était de réaliser pour chaque catégorie professionnelle la protection sociale de chaque individu depuis sa naissance jusqu'à sa mort.

Ceci impliquait la gestion par une même institution des charges consécutives : à l'éducation des enfants (allocations familiales) et de celles relatives à la non activité (assurance vieillesse) ainsi que pendant toute la vie des risques de maladie et d'invalidité (assurances sociales).

La Mutualité Agricole a réalisé cet ensemble en faveur de l'agriculture française, alors que, pour beaucoup d'autres activités nationales, une telle unité n'a pu être établie.

Il apparaît dans ces conditions que la Mutualité Agricole se situe à l'avant-garde de la protection sociale. Elle peut ainsi valablement servir d'exemple non seulement en France mais aussi à l'étranger et nous avons appris que de nombreux pays font actuellement étudier son fonctionnement.

Dans le domaine de la libre initiative, la Mutualité Agricole par son influence et son autorité morale a conduit bon nombre de familles d'agriculteurs à adhérer facultativement à la garantie des accidents du travail agricole, comme à celle de la maladie, de la chirurgie, de la maternité et du décès.

Les particularités marquantes et l'intérêt évident du régime de protection sociale agricole conduisent l'opinion paysanne à rechercher dans le cadre de son système particulier, la solution des problèmes tendant au développement de la couverture de ses risques sociaux.

Parmi les améliorations souhaitées, nous noterons au premier chef, celle de la couverture généralisée par les exploitants et les membres de leurs familles des risques de maladie et de chirurgie.

En pratique, il s'agirait d'une extension des assurances sociales, mais uniquement pour les risques comportant des prestations en nature ; ce qui revient à dire que seraient seulement exclues de cette garantie les indemnités journalières, pour perte de salaires.

Une unanimité, à peu près complète, des assemblées générales de la Mutualité Agricole se manifeste sur ce point, et il est à prévoir que, dans un avenir proche, le législateur devra prendre en considération ce souhait, qui répond légitimement à une nécessité.

Dans un autre ordre d'idées, l'opinion agricole porte de plus en plus d'intérêt à la garantie des accidents professionnels en ce qui concerne l'exploitant et les membres de sa famille, et bien que l'idée de généralisation ne paraisse pas encore complètement acquise, elle paraît progresser d'une façon très sensible ; sur ce point, il est vraisemblable que les prochaines années verront sans doute se réaliser la généralisation des accidents du travail aux exploitants et membres de leur famille.

L'évolution de la protection sociale, déjà en avance dans son état actuel et dans son originalité, progresse rapidement, nous le voyons, vers un système unique et vers un objectif tendant à protéger, dans les mêmes conditions, tous les membres de la collectivité, qu'il s'agisse des salariés, des chefs d'exploitation et des membres de leurs familles.

Dans l'état actuel des divers régimes de protection sociale, celui particulier à l'agriculture se situe, d'ores et déjà, à l'avant-garde de l'évolution du progrès.

Cette évolution n'est certainement pas le fait du hasard, mais seulement la constatation qu'elle est favorisée par de nombreuses affinités communes créant entre les diverses catégories de la profession agricole, une puissante solidarité naturelle que, par son adaptation, la Mutualité Agricole met au service de la collectivité rurale.

IX. - Nécessité d'un système de protection agricole propre à la profession agricole

L'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité Sociale, a consacré en son article 17 la nécessité d'un régime de protection sociale, adapté aux caractéristiques fondamentales du milieu rural.

Celles-ci sont, la plupart du temps, absolument différentes de celles des autres activités de la nation, dans laquelle l'agriculture ne représente pas seulement une profession, mais aussi et surtout un milieu de vie.

Pour illustrer cette nécessité, nous ne pouvons mieux faire que de souligner les évidentes et fondamentales particularités de l'agriculture.

1° Structure démographique

Sur une population active d'environ 5 millions d'agriculteurs, on ne trouve que 1.250.000 salariés, alors que dans le commerce et dans l'industrie sur environ 12 millions de personnes actives, on compte 9.600.000 salariés.

2° Conditions d'existence comparables entre le salarié et l'exploitant agricole

L'agriculture française est essentiellement composée de petites exploitations à caractère familial ; 79 % ont une superficie inférieure à 20 hectares. Le genre et les conditions de vie du petite exploitant sont bien souvent comparables à ceux de son salarié qui, vivant à la ferme, songe à son tour à devenir fermier, métayer ou petit propriétaire.

3° Isolement des agriculteurs

Les agriculteurs sont extrêmement disséminés. Bien que représentant le quart de la population active, ils sont répartis sur les 9 10 du territoire. Les exploitations sont isolées et les agriculteurs ne participent pas quotidiennement à une vie de groupe. Les difficultés de transport et de communications, les conditions atmosphériques ne font bien souvent qu'accentuer ce phénomène.

4° Assujettissement à l'exploitation

La production agricole est subordonnée à des facteurs naturels imprévisibles et à un assujettissement constant à l'exploitation. L'agriculteur ne peut ni prévoir à l'avance sa production, ni se fixer un plan de travail précis.

5° Identité entre la vie professionnelle et la vie familiale

La profession agricole ne dissocie pas ces deux aspects. Le travail et la vie familiale se situent sur les mêmes lieux au même moment.

6° Production et revenus

La plupart des exploitants agricoles ne connaissent pas la spécialisation ; ils se livrent à la polyculture. L'agriculteur n'est pas maître de ses prix qui sont essentiellement les prix de marché. Il subit, plus que tout autre, les variations de l'offre et de la demande.

Le revenu individuel de l'agriculteur est, d'après les statistiques, inférieur de plus de 45 % de celui des autres activités.

7° Comportement personnel

L'agriculteur exploitant ou salarié est le premier à traduire les particularités de son genre de vie dans son comportement, sa façon de penser, ses relations avec la collectivité. N'ayant pas le loisir, ni le goût de s'occuper de questions étrangères à son travail quotidien et en particulier de questions abstraites, il est naturellement réfractaire à tout ce qui présente un caractère administratif ou juridique, et ne donne sa confiance que lorsque des contacts humains, connus et familiers, lui ont permis d'apprécier le bien fondé d'une réglementation.

CONCLUSIONS

C'est pourquoi il paraît difficile, voire impossible, d'appliquer à l'agriculture un régime de protection sociale qui ne soit pas rigoureusement adapté à ces particularités. La simple transposition des mesures conçues pour des professions qui présentent en général des particularités contraires s'avérait vite inefficace et, de plus, inapplicable.

La protection sociale agricole paraît devoir être pensée et réalisée en fonction de ceux dont elle entend améliorer le niveau de vie.

Penser la protection sociale agricole semble nécessiter que les responsables et animateurs du mouvement appartiennent à ce milieu et que ceux-ci soient à même de faire entendre valablement leur voix.

Cela n'est possible que dans le régime de protection sociale spécial agricole, car, dans un régime unique, les représentants agricoles seraient fatalement en minorité, puisque sur l'ensemble de la population totale active, la population agricole ne correspond qu'à un quart.

Lu et approuvé :

Le Président du Jury :
Professeur Jean OLMER.

Vu et approuvé :
Le Doyen,

Pour le Doyen, l'Assesseur,
DELPHAUT.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER

Aix, le 14 mars 1958.
Le Recteur,

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTATION GENERALE

— *Archives de la Mutualité Agricole.*
— *Annuaire de la Mutualité Agricole* (annuel).
— *Cinquante ans de Mutualité Agricole* (ouvrage documentaire).
— *Les Assurances Mutuelles Agricoles* (ouvrage documentaire).
— *Bulletin d'information de la Mutualité Agricole* (revue mensuelle).
— *Compte rendu et rapports des Congrès nationaux de la Mutualité* (annuel).
— *Compte rendu et rapports des Assemblées générales de la Mutualité Economique Agricole.*
— *Compte rendu et rapports des Assemblées générales de la Mutualité Sociale Agricole* (annuel).

DOCUMENTATION MEDICO-SOCIALE ET SANITAIRE

— *Bulletin du conseiller technique médical de la Caisse Centrale de Secours Mutuels Agricoles* par le Docteur CUVIER (bulletin semestriel).
— *L'action sanitaire et sociale de la Mutualité Agricole* (revue annuelle).
— *Statistiques des Assurances Sociales Agricoles* (annuelles).
— *Statistiques des Allocations Familiales Agricoles* (annuelles).
— *Statistiques de l'Assurance Vieillesse Agricole* (annuelles).

DOCUMENTATION TECHNIQUE

— *Guide pratique des Assurances Sociales Agricoles* (2 vol.).
— *Documentation générale des Assurances Sociales* (6 vol.).
— *Guide pratique des Prestations Familiales Agricoles* (1 vol.).
— *Documentation générale des Prestations Familiales Agricoles* (3 vol.).
— *Guide pratique de l'Assurance Vieillesse Agricole* (1 vol.).
— *Documentation générale de l'Assurance Vieillesse Agricole* (2 vol.).
— *Documentation générale des Assurances Mutuelles Agricoles* (3 vol.).

DOCUMENTATION LEGISLATIVE

— Loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels.
— Loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels.
— Loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.
— Loi du 4 juillet 1900 sur la constitution des Caisses d'Assurances Mutuelles Agricoles.
— Loi du 15 juillet 1914 étendant aux exploitations forestières la législation sur les accidents du travail.
— Loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.
Loi du 5 avril 1928 modifiée par les lois du 5 août 1929 et 30 avril 1930 sur les Assurances Sociales.
— Loi du 11 mars 1932 instituant les Allocations Familiales en faveur des salariés.
— Décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des Assurances Sociales pour les salariés de l'agriculture.
— Décret du 5 août 1936 portant application aux salariés agricoles de la loi du 11 mars 1932.

— Décrets du 31 mai et 14 juin 1938 instituant les Allocations Familiales pour les exploitants agricoles.

— Décret-loi du 29 juillet 1939 instituant le code de la famille.

— Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

— Ordonnance du 2 février 1945 réorganisant les allocations aux vieux travailleurs salariés.

— Ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la Sécurité Sociale.

— Loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les non salariés.

— Loi du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des Conseils d'administration des organismes de Mutualité Agricole.

— Loi du 16 juillet 1949 instituant un budget annexe des prestations familiales.

— Décret du 30 avril 1950 relatif au financement des Assurances Sociales Agricoles.

— Loi du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse agricole.

— Loi du 25 juillet 1953 portant la définition du risque agricole.

— Loi du 5 janvier 1955 instituant l'assurance vieillesse agricole.

— Loi du 30 juin 1956 instituant un fond national de solidarité.

TABLE DE MATIÈRES

PAGE

INTRODUCTION 11

I. — *Origines de la Mutualité Sociale Agricole* et les mobiles de ses promoteurs 12

Evolution de la Mutualité Agricole dans le temps 14

II. — *Structure et fonctionnement de la Mutualité Agricole* . 16

— Structure et représentativité de la Mutualité Economique Agricole 17

— Structure et représentativité de la Mutualité Sociale Agricole 18

— Structure et représentativité de l'ensemble de la Mutualité 19

III. — *La Mutualité Economique Agricole* 20

a) Structure particulière 20

(1) La caisse locale 20

(2) La caisse départementale 20

(3) La caisse centrale 20

b) Principes fondamentaux 20

(1) Le caractère mutuel 21

(2) Le caractère agricole 21

(3) L'exonération fiscale 21

(4) Les garanties 22

a) les accidents 22

b) l'incendie 24

c) grêle 24

d) mortalité du bétail 24

e) prévention rurale 24

IV. — *La Mutualité Sociale Agricole* 26

a) Structure particulière 26

(1) L'échelon local 26

(2) L'échelon cantonal 27

(3) Les caisses départementales 27

(4) Les caisses nationales 27

b) Prestations 28

(1) Assurances sociales agricoles 28

a) maladie 28

b) invalidité 29

c) maternité 29

d) vieillesse 29

e) décès 29

f) assurance facultative 30

Situation statistique des Assurances Sociales 30

(2) Prestations familiales agricoles 31

a) Communes aux salariés et non salariés 31

a) allocations familiales 31

b) allocations prénatales 31

c) allocation de logement 32

e) allocation maternité 32
f) prime de déménagement 32
g) prêt pour l'habitat 32
b) Réservées aux seuls salariés agricoles 32
a) allocation de salaire unique 32
b) indemnités compensatrices 32
c) congés de naissance 33
c) Réservées aux non salariés agricoles 33
Situation statistique des Prestations Familiales Agricoles 34
(3) Assurance vieillesse agricole 35
a) allocation vieillesse agricole 35
b) retraite vieillesse agricole 35
c) financement 36
(1) Les cotisations professionnelles 36
a) assurances sociales agricoles 36
b) prestations familiales agricoles 36
c) assurance vieillesse agricole 36
(2) Le financement professionnel indirect 36
(3) L'apport de la collectivité nationale 37
V. — *La situation sanitaire en milieu rural* 38
(1) Le développement intellectuel 38
(2) L'esprit familial 38
(3) L'influence des guérisseurs 38
(4) La crainte du médecin 39
(5) La crainte de l'opinion 39
(6) Les constatations 39
VI. — *Le service médical de la Mutualité Agricole* 42
VII. — *L'action sanitaire et sociale* 44
(1) Le service social rural 44
(2) La formation ménagère agricole 46
(3) L'aide aux vacances 47
(4) Les établissements sanitaires et sociaux 48
(5) Les camions de consultation mobile 49
(6) Les activités diverses 50
(7) Les réalisations projetées 51
VIII. — *L'évolution de la protection sociale* 52
IX. — *Nécessité d'un système de protection sociale propre à l'agriculture* 54
(1) Structure démographique 54
(2) Conditions d'existence 54
(3) Isolement des agriculteurs 54
(4) Assujettissement à l'exploitation 54
(5) Identité entre la vie professionnelle et la vie familiale 54
(6) Production et revenus 55
(7) Comportement personnel 55
CONCLUSIONS 56
Bibliographie 57